

Ajout - Point 7.10



# RAPPORT PUBLIC 2022

Rapport sur la passation et l'exécution des contrats  
découlant des appels d'offres 16-15062, 18-16618 et  
21-18750

(Art. 57.1.10 de la *Charte  
de la Ville de Montréal, métropole du Québec*)

## Exposé sommaire

*Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception de deux dénonciations distinctes reçues au cours du mois de décembre 2021. Il y était notamment allégué que Les Entreprises K.L. Mainville inc. (ci-après « K.L. Mainville ») avait obtenu deux contrats de transport de neige à la suite de l'appel d'offres 21-18750, mais permettait que ceux-ci soient exécutés par une personne inadmissible aux contrats publics de la Ville de Montréal, soit Louis-Victor Michon. Selon les dénonciations reçues, cette situation prévalait également lors de la saison hivernale précédente (2020-2021), alors que Louis-Victor Michon était le responsable des chauffeurs de K.L. Mainville auprès de la Ville de Montréal.*

*Au soutien de ces allégations, les dénonciations mentionnaient également que K.L. Mainville n'affectait aucun de ses propres camions à l'exécution des contrats de la Ville de Montréal. Le sous-traitant principal de K.L. Mainville pour ces contrats serait l'entreprise Excavation Bromont inc. dont le propriétaire, Daniel Girard, serait financé par Louis-Victor Michon.*

*Le statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon découle du rapport déposé par le Bureau de l'inspecteur général au mois de juin 2016. Celui-ci concluait alors à de nombreux contacts, initiés par Louis-Victor Michon à titre de directeur des opérations de l'entreprise J.L. Michon Transports inc. auprès d'un concurrent, visant à conclure des ententes de nature collusoire dans le cadre de la passation des contrats de la Ville de Montréal, notamment ceux visant les secteurs MHM-102-1621 et MHM-104-1621. Dans la foulée de ce rapport, le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté une résolution écartant Louis-Victor Michon et les entreprises qu'il dirigeait (soit Déneigement Malvic inc. et 9149-9418 Québec inc.) de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal pour une période de 5 ans, soit du 8 novembre 2016 au 7 novembre 2021.*

*En vertu de ce statut d'inadmissibilité, les articles 15 et 16 du règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal (ci-après « RGC ») prévoient que, durant cette période, Louis-Victor Michon ne pouvait pas déposer de soumissions, conclure des contrats ou des sous-contrats avec la Ville de Montréal ou faire affaire, travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat de la Ville. Inversement, pour la même période, tout cocontractant de la Ville de Montréal ne pouvait conclure de sous-contrat avec Louis-Victor Michon, lui permettre de travailler ou d'avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat de la Ville.*

*Or, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général démontre que K.L. Mainville et son président, Serge Mainville, ont permis à Louis-Victor Michon de travailler dans les Contrats 2016, 2018 et 2021, le tout par l'entremise, en sous-traitance, de l'entreprise Excavation Bromont inc. que ce dernier dirigeait de facto par le biais d'une entente de préte-nom conclue avec son dirigeant officiel, Daniel Girard.*

*Ce constat repose sur les éléments suivants :*

- Serge Mainville entretient depuis plusieurs années une relation de confiance avec Louis-Victor Michon et son père Jean-Louis Michon, ayant notamment bénéficié d'un prêt de 2 000 000 \$ en 2014 de la part de ces derniers ;*
- Une analyse de l'historique contractuel de K.L. Mainville auprès de la Ville de Montréal démontre un changement de comportement de l'entreprise à partir du dépôt en juin 2016 du Rapport BIG 2016 concluant à la tentative de conclusion d'entente de natures collusoires par Louis-Victor Michon ;*

- *Louis-Victor Michon a conclu une entente de prête-nom avec Daniel Girard afin de prendre le contrôle d'Excavation Bromont inc., lui permettant ainsi de participer en sous-traitance à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 et notamment de devenir le sous-traitant exclusif de K.L. Mainville lors des saisons hivernales 2019-2020 et 2020-2021 ;*
- *Cette implication de Louis-Victor Michon s'est traduite par une participation à l'exécution de l'essentiel des obligations liées aux Contrats 2016, 2018 et 2021, à savoir de conduire lui-même des camions, de superviser les camionneurs affectés au transport de la neige, d'effectuer la conciliation des données de transport de la neige en vue de la facturation par K.L. Mainville de ses services à la Ville de Montréal et de recruter des camionneurs à l'été et à l'automne 2021, soit avant la fin de sa période de mise à l'écart des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal;*
- *Serge Mainville est celui qui dirige K.L. Mainville, est responsable des soumissions de l'entreprise et de la surveillance de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, dont l'embauche des sous-traitants. Or, il avait connaissance du statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon, de son contrôle de facto d'Excavation Bromont et de sa participation à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021.*

*Pour ces raisons, l'inspectrice générale conclut qu'il y a contravention aux articles 15 et 16 du RGC, Serge Mainville et K.L. Mainville ayant fait affaire avec Excavation Bromont sachant qu'elle était dirigée de facto par Louis-Victor Michon, permettant du coup à ce dernier de travailler et d'acquérir un intérêt dans des contrats de la Ville de Montréal malgré son statut d'inadmissibilité.*

*L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.*

*En l'espèce, tel que susmentionné, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect des articles 15 et 16 du RGC qui est réputé faire intégrante de tous les contrats accordés par la Ville de Montréal.*

*En ce qui concerne la gravité des manquements, l'inspectrice générale constate que bien qu'il était pleinement conscient du statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon, le dirigeant de K.L. Mainville, Serge Mainville, a tout de même fait affaire avec lui et lui a permis de travailler et de détenir un intérêt dans l'exécution de contrats pour le compte de la Ville de Montréal et a au surplus tenté de dissimuler ce fait au cours de l'enquête.*

*En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont remplies dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des deux (2) contrats octroyés à K.L. Mainville suite à l'appel d'offres 21-18750.*

*Par ailleurs, en raison de leurs contraventions susmentionnées aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Louis-Victor Michon, Serge Mainville et les Entreprises K.L. Mainville inc., tandis que la durée de cette même sanction devrait être de quatre (4) ans pour Excavation Bromont et de trois (3) ans pour Daniel Girard.*

# Table des matières

<b>EXPOSÉ SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>1. PORTÉE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX .....</b>	<b>6</b>
1.1 Précisions .....	6
1.2 Standard de preuve applicable .....	6
1.3 Avis à une personne intéressée .....	6
1.4 Lexique .....	7
<b>2. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.....</b>	<b>8</b>
2.1 Dénonciations reçues .....	8
2.2 Inadmissibilité de Louis-Victor Michon et d'entreprises liées aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal .....	8
2.3 Contrats enquêtés .....	9
2.3.1 Les Contrats 2016.....	10
2.3.2 Le Contrat 2018 .....	10
2.3.3 Les Contrats 2021.....	10
<b>3. CONSTATS DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>10</b>
3.1 Liens entre Louis-Victor Michon et Serge Mainville .....	11
3.1.1 Prêt de 2 000 000 \$ en 2014 .....	11
3.1.2 Sous-traitance prévue de Location K.L. Mainville dans un contrat de Dénégement Malvic inc. en 2016 .....	11
3.1.3 Transactions de machinerie entre Location K.L. Mainville, J.L. Michon Transports et Excavation Bromont en 2016 et 2017.....	12
3.1.4 Liens personnels et défense de la famille Michon .....	12
3.2 Historique contractuel des entreprises liées à Serge Mainville et Louis-Victor Michon auprès de la Ville de Montréal .....	13
3.2.1 Historique contractuel des entreprises liées à Louis-Victor Michon .....	13
3.2.2 Historique contractuel des entreprises liées à Serge Mainville avant le dépôt du Rapport BIG 2016 .....	14
3.2.3 Historique contractuel de K.L. Mainville après le dépôt du Rapport BIG 2016 ..	14
3.3 Le recours à Excavation Bromont inc. depuis 2017 .....	15
3.3.1 Le rôle joué par Excavation Bromont dans le cadre de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 .....	15

3.3.2	Conclusion d'une entente de prête-nom et dirigeant de facto d'Excavation Bromont .....	16
3.3.3	Participation dans l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 .....	18
3.3.4	Le rôle joué par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont selon ce dernier 26	
3.4	Le rôle joué par Serge Mainville .....	30
3.4.1	Le rôle joué par Serge Mainville au sein de K.L. Mainville .....	30
3.4.2	La responsabilité de Serge Mainville dans la passation et l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 .....	30
3.4.3	La connaissance de Serge Mainville de la mise à l'écart de Louis-Victor Michon des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal.....	32
3.4.4	La connaissance de Serge Mainville de la participation de Louis-Victor Michon à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 .....	32
<b>4.</b>	<b>LES RÉPONSES À L'AVIS À UNE PERSONNE INTÉRESSÉE.....</b>	<b>33</b>
4.1	Réponses de Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville.....	34
4.1.1	Arguments quant à certains faits .....	34
4.1.2	Interprétation du Règlement sur la gestion contractuelle.....	38
4.1.3	Pouvoir de la Ville de Montréal de tenir son propre registre des personnes inadmissibles .....	41
4.1.4	Manquements allégués à l'équité procédurale .....	43
4.2	Réponse d'Excavation Bromont .....	47
<b>5.</b>	<b>APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE .....</b>	<b>50</b>
5.1	Les articles 15 et 16 du RGC .....	50
5.2	Application du RGC en l'espèce.....	51
5.2.1	Serge Mainville et K.L. Mainville ont fait affaires avec un sous-contractant inadmissible .....	51
5.2.2	Louis-Victor Michon a travaillé dans le cadre d'un contrat de la Ville avec la permission de Serge Mainville et K.L. Mainville .....	51
5.3	La recommandation quant à la période d'inadmissibilité.....	51
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>55</b>
	<b>ANNEXE.....</b>	<b>57</b>
	Tableaux d'historique contractuel de Louis-Victor Michon et K.L Mainville .....	57

# 1. Portée et étendue des travaux

## 1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

## 1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve<sup>1</sup>.

## 1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux personnes concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent.

Un tel Avis a été envoyé le 13 mai 2022 à l'attention de l'entreprise s'étant vu octroyer les contrats enquêtés, soit Les Entreprises K.L. Mainville inc., au président de cette dernière, Serge Mainville, à Louis-Victor Michon, à celui qui a accepté de servir de prête-nom pour ce dernier, Daniel Girard, de même qu'à l'entreprise présidée par ce dernier et opérée de facto par Louis-Victor Michon, Excavation Bromont inc. Des Avis ont également été envoyés au Service de la concertation des arrondissements de la Ville de Montréal et à la direction des travaux publics de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, à titre de donneurs d'ouvrage des contrats découlant de l'appel d'offres 21-18750.

Alors que le délai initial de deux semaines devait prendre fin le 27 mai 2022, celui-ci a été prolongé jusqu'au 8 juin 2022 à la demande des Entreprises K.L. Mainville inc., Serge Mainville, Louis-Victor Michon et Daniel Girard.

---

<sup>1</sup> Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

Les faits et arguments qui ont été invoqués par les divers récipiendaires des Avis ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport. Daniel Girard, le Service de la concertation des arrondissements de la Ville de Montréal et la direction des travaux publics de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve n'ont pas fourni de réponse à l'Avis.

## 1.4 Lexique

Étant donné l'ampleur des faits du présent dossier, la présentation d'un court lexique des acteurs principaux, de même que quelques remarques préliminaires s'imposent afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Nom	Rôle ou fonction
Louis-Victor Michon	Entrepreneur en déneigement devenu personne inadmissible aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal du 8 novembre 2016 au 7 novembre 2021 ; dirigeant de facto d'Excavation Bromont inc.
J.L. Michon Transports inc., Déneigement Malvic inc., 9149-9418 Québec inc.	Entreprises détenues ou liées à Louis-Victor Michon jusqu'en novembre 2021 et notamment inadmissibles aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal
Les Entreprises K.L. Mainville inc.	Adjudicataire des divers contrats de transport de neige dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve depuis 2016 (appels d'offres 16-15062, 18-16618 et 21-18750)
Serge Mainville	Président des Entreprises K.L. Mainville inc. ; père de Kevin Mainville
Kevin Mainville	Directeur général des Entreprises K.L. Mainville inc. ; fils de Serge Mainville
Excavation Bromont inc.	Entreprise sous-traitante des Entreprises K.L. Mainville inc. pour l'exécution des contrats de transport de neige dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve depuis 2017 (appels d'offres 16-15062, 18-16618 et 21-18750)
Daniel Girard	Président officiel d'Excavation Bromont inc. de 2016 à 2021 ; prête-nom pour Louis-Victor Michon

## 2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

### 2.1 Dénonciations reçues

Au cours du mois de décembre 2021, le Bureau de l'inspecteur général a reçu deux dénonciations distinctes alléguant que Les Entreprises K.L. Mainville inc. (ci-après « K.L. Mainville ») avaient obtenu deux contrats de transport de neige suite à l'appel d'offres 21-18750, mais permettait que ceux-ci soient exécutés par une personne inadmissible aux contrats publics de la Ville de Montréal, soit Louis-Victor Michon. Selon les dénonciations reçues, cette situation prévalait également lors de la saison hivernale précédente (2020-2021), alors que Louis-Victor Michon était le responsable des chauffeurs de K.L. Mainville auprès de la Ville de Montréal.

Au soutien de ces allégations, les dénonciations mentionnaient également que K.L. Mainville n'affectait aucun de ses propres camions à l'exécution des contrats de la Ville de Montréal. Le sous-traitant principal de K.L. Mainville pour ces contrats serait l'entreprise Excavation Bromont inc. dont le propriétaire, Daniel Girard, serait financé par Louis-Victor Michon.

Finalement, toujours selon les dénonciations, K.L. Mainville avait déposé des prix de soumissions très compétitifs pour deux secteurs dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre de l'appel d'offres 2118750. Cela serait contraire aux habitudes de l'entreprise qui soumettait des prix largement supérieurs au marché pour les autres secteurs de la Ville de Montréal au cours des années précédentes.

### 2.2 Inadmissibilité de Louis-Victor Michon et d'entreprises liées aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal

D'entrée de jeu et avant d'aborder les faits recueillis au cours de l'enquête, il est important de bien situer le lecteur quant au statut applicable à Louis-Victor Michon eu égard aux contrats publics municipaux, de même que les implications en découlant.

Le 20 juin 2016, le Bureau de l'inspecteur général a déposé au conseil municipal le « rapport de recommandations sur l'annulation du processus d'octroi de deux (2) contrats de déneigement dans l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (MHM-102-1621 et MHM-104-1621) » (ci-après « Rapport BIG 2016 »).

Celui-ci concluait à de nombreux contacts, initiés par Louis-Victor Michon à titre de directeur des opérations de l'entreprise J.L. Michon Transports inc. (ci-après « J.L. Michon Transports ») auprès d'un concurrent, visant à conclure des ententes de nature collusoire dans le cadre de la passation des contrats de la Ville de Montréal, notamment ceux visant les secteurs MHM-102-1621 et MHM-104-1621.

Dans la foulée de ce rapport, le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté les résolutions CM16 1072 et CM16 1266 lesquelles avaient respectivement les effets suivants :

- Écarter l'entreprise J.L. Michon Transports de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal pour une période de 5 ans, soit du 9 juin 2016 au 8 juin 2021, et
- Écarter Louis-Victor Michon et les entreprises qu'il dirigeait (soit Déneigement Malvic inc. et 9149-9418 Québec inc.) de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal pour une période de 5 ans, soit du 8 novembre 2016 au 7 novembre 2021.

Parallèlement à ces décisions du conseil municipal, l'Autorité des marchés financiers a inscrit l'entreprise J.L. Michon Transports au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après « RENA »), la rendant inadmissible à tout contrat ou sous-contrat public avec un organisme public provincial ou municipal, y compris la Ville de Montréal. Cette décision était également d'une durée de cinq ans, soit du 2 mars 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2022.

De telles inscriptions emportent les conséquences suivantes :

- Dans un premier temps, en ce qui concerne les contrats et sous-contrats publics de l'ensemble des organismes publics québécois, y compris la Ville de Montréal<sup>2</sup>, l'article 21.4.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>3</sup> prévoit qu'une entreprise inadmissible ne peut présenter une soumission ou conclure un contrat ou un sous-contrat public, et
- dans un second temps, en ce qui concerne spécifiquement les contrats de la Ville de Montréal, le *règlement du conseil de la Ville de Montréal sur la gestion contractuelle* (18-038, ci-après « RGC ») prévoit également les dispositions suivantes :
  - En vertu de l'article 15 RGC, un cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaire avec un sous-contractant inadmissible dans l'exécution de son contrat, sauf si la Ville l'autorise expressément;
  - En vertu de l'article 16 RGC, sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement. Tout cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

Autrement dit, jusqu'au 7 novembre 2021, Louis-Victor Michon ne pouvait pas déposer de soumissions, conclure des contrats ou des sous-contrats avec la Ville de Montréal ou faire affaire, travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat de la Ville. Inversement, pour la même période, tout cocontractant de la Ville de Montréal ne pouvait conclure de sous-contrat avec Louis-Victor Michon, lui permettre de travailler ou d'avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat de la Ville.

## 2.3 Contrats enquêtés

Tel que mentionné ci-haut, les dénonciations visaient tant les contrats octroyés en 2021 à K.L. Mainville à la suite de l'appel d'offres 21-18750 que celui exécuté lors de la saison hivernale 2020-21 et découlant de l'appel d'offres 18-16618. De plus, les faits révélés par l'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher sur un troisième appel d'offres (16-15062).

En tout, l'enquête a donc porté sur la passation et l'exécution de cinq contrats de transport de neige par K.L. Mainville entre 2016 et 2021, chacun d'entre eux dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

---

<sup>2</sup> Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* s'appliquent aux contrats de travaux, d'assurances, d'approvisionnement et de services des municipalités par l'entremise de l'article 573.3.3.2 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. c. C-19.

<sup>3</sup> R.L.R.Q. c. C-65.1.

### 2.3.1 Les Contrats 2016

Le 15 juin 2016, la Ville de Montréal a publié l'appel d'offres 16-15062 visant à retenir les services de transport de la neige pour neuf secteurs dans quatre arrondissements, dont Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

Le 11 juillet 2016, K.L. Mainville a déposé une soumission sur les deux lots MHM-206-1618 et MHM-207-1618 et elle s'est avérée la plus basse conforme. Les contrats de deux ans étaient, respectivement, d'une valeur de 603 572,76 \$ et 430 765,34 \$, toutes taxes incluses.

Ces contrats seront ci-après désignés « Contrats 2016 ».

### 2.3.2 Le Contrat 2018

Le 6 juin 2018, la Ville de Montréal a publié l'appel d'offres 18-16618 visant à retenir des « services de transport de neige pour une durée de trois (3) ans, avec une option de prolongation d'une (1) année ».

Le 20 août 2018, le conseil municipal a octroyé le contrat pour le lot MHM-207-1821 à K.L. Mainville pour un montant total de 785 532,20 \$, taxes incluses.

Ce contrat sera ci-après désigné « Contrat 2018 ».

### 2.3.3 Les Contrats 2021

Le 7 avril 2021, la Ville de Montréal a publié l'appel d'offres 21-18750 visant à retenir des « services de transport de neige, par lot, dans le cadre des activités de déneigement des arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest, Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, Rosemont—La-Petite-Patrie, Villieray—St-Michel—Parc-Extension ».

Le 14 juin 2021, le conseil municipal a octroyé les contrats MHM-210-2123 et MHM-211-2123 à K.L. Mainville pour 2 saisons pour des montants respectifs de 1 052 027,00 \$ et 976 882,21 \$, toutes taxes et contingences incluses.

Ces contrats sont présentement en vigueur et seront ci-après désignés « Contrats 2021 ».

## 3. Constats de l'enquête

Tel qu'il pourra être constaté à la lecture des prochaines sections, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général démontre que K.L. Mainville et son président, Serge Mainville, ont permis à Louis-Victor Michon de travailler dans les Contrats 2016, 2018 et 2021, le tout par l'entremise, en sous-traitance, de l'entreprise Excavation Bromont inc. que ce dernier dirigeait de facto par le biais d'une entente de prête-nom conclue avec son dirigeant officiel, Daniel Girard.

Ce constat repose sur les éléments suivants :

- Serge Mainville entretient depuis plusieurs années une relation de confiance avec Louis-Victor Michon et son père Jean-Louis Michon, ayant notamment bénéficié d'un prêt de 2 000 000 \$ en 2014 de la part de ces derniers (section 3.1) ;
- Une analyse de l'historique contractuel de K.L. Mainville auprès de la Ville de Montréal démontre un changement de comportement de l'entreprise à partir du dépôt en juin 2016 du Rapport BIG 2016 concluant à la tentative de conclusion d'entente de natures collusoires par Louis-Victor Michon (section 3.2) ;

- Louis-Victor Michon a conclu une entente de prête-nom avec Daniel Girard afin de prendre le contrôle d'Excavation Bromont inc., lui permettant ainsi de participer en sous-traitance à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 et notamment de devenir le sous-traitant exclusif de K.L. Mainville lors des saisons hivernales 2019-2020 et 2020-2021 (section 3.3.) ; et
- Serge Mainville avait connaissance du statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon, de son contrôle de facto d'Excavation Bromont et de sa participation à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 (section 3.4).

### 3.1 Liens entre Louis-Victor Michon et Serge Mainville

Tel qu'il appert des éléments détaillés ci-après, l'enquête démontre que Louis-Victor Michon et son père et ancien dirigeant de J.L. Michon Transports, Jean-Louis Michon, et Serge Mainville se connaissent de longue date et que les trois hommes entretiennent une relation de confiance.

#### 3.1.1 Prêt de 2 000 000 \$ en 2014

Tel qu'il appert d'un acte hypothécaire obtenu en cours d'enquête et daté du 25 juillet 2014, J.L. Michon Transports et Gestion Jean-Louis Michon inc., représentée par Jean-Louis Michon, ont consenti un prêt de 2 000 000 \$ à un taux d'intérêt annuel de 25 % au groupe d'entreprises représentées par Serge Mainville, soit Ferme K.L. Mainville inc., Déneigement K.L. Mainville inc., Location K.L. Mainville inc. et Les Entreprises K.L. Mainville inc. En retour, ces dernières ont consenti une hypothèque sur l'universalité de leurs biens meubles et immeubles.

Le registre foncier indique que deux immeubles situés à Mirabel et appartenant tous deux à Ferme K.L. Mainville ont été hypothéqués au terme de cet acte de prêt.

En date du présent rapport, aucune radiation d'hypothèque n'a été publiée au registre foncier pour l'un ou l'autre des immeubles.

#### 3.1.2 Sous-traitance prévue de Location K.L. Mainville dans un contrat de Déneigement Malvic inc. en 2016

Avant qu'il ne devienne inadmissible aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal le 8 novembre 2016, Louis-Victor Michon détenait un contrat de transport de neige dans l'arrondissement Le Sud-Ouest, le tout par l'entremise de son entreprise Déneigement Malvic inc. L'enquête démontre qu'il envisageait alors d'avoir recours aux services, en sous-traitance, d'une des entreprises liées à Serge Mainville.

En effet, en préparation pour la saison hivernale 2016-2017, Déneigement Malvic a fourni à la Ville de Montréal une liste de camions et de remorques qui seraient affectés à l'exécution de ce contrat et qui ont dû être mesurés préalablement par la Ville. Il appert de cette liste que Déneigement Malvic avait retenu les services de deux camions appartenant à Location K.L. Mainville. Ceux-ci ont été mesurés par la Ville le 5 novembre 2016 en vue de leur utilisation au cours des opérations de déneigement.

Cependant, quelques jours plus tard, le contrat de Déneigement Malvic a été résilié et l'entreprise, tout comme son dirigeant Louis-Victor Michon, a été inscrite au registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal.

### *3.1.3 Transactions de machinerie entre Location K.L. Mainville, J.L. Michon Transports et Excavation Bromont en 2016 et 2017*

Le 5 octobre 2016, soit environ 2 semaines après sa mise à l'écart des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal, J.L. Michon Transports a vendu deux remorques à Location K.L. Mainville inc.

Il s'agit de deux remorques de marque Henri, l'une du modèle Dump, de l'année 2006, et l'autre du modèle 2040, de l'année 2006. La documentation obtenue en cours d'enquête démontre que K.L. Mainville a ensuite inclus ces remorques dans sa liste d'équipement qui serait affecté à l'exécution des Contrats 2016 lors de la saison hivernale 2016-2017. La liste indique que les remorques appartenaient alors à Location K.L. Mainville.

Ultimement, les remorques n'ont pas été utilisées pour exécuter les Contrats 2016 et le 7 décembre 2016, Location K.L. Mainville inc. a revendu ces remorques à J.L. Michon Transports.

Après la saison hivernale, les deux mêmes remorques ont été vendues le 3 avril 2017 par J.L. Michon Transports à l'entreprise Excavation Bromont inc. (ci-après « Excavation Bromont »). Tel qu'il sera détaillé dans la section 3.3 ci-dessous, l'enquête démontre qu'Excavation Bromont était alors contrôlée de facto par Louis-Victor Michon.

Finalement, en prévision de la saison hivernale 2017-2018, K.L. Mainville a inclus ces remorques dans la liste des camions déclarés à la Ville en vue de l'exécution des Contrats 2016. La liste indique que les 2 remorques appartenaient alors à Excavation Bromont.

Les données obtenues de la Ville concernant les voyages de neige effectués au cours de cette saison hivernale 2017-2018 dans le cadre de l'exécution des Contrats 2016 démontrent que ces 2 remorques ont effectué environ 18 % de tous les voyages de neige.

### *3.1.4 Liens personnels et défense de la famille Michon*

Lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général le 16 février 2022, Serge Mainville a affirmé qu'il connaissait personnellement les Michon depuis longtemps.

Serge Mainville a également pris la défense de la famille Michon en soutenant qu'elle ne pouvait avoir fait de collusion tel que le démontre le Rapport BIG 2016. Pour preuve, il a souligné que selon lui, si on analysait les prix des soumissions des différents entrepreneurs en déneigement auprès de la Ville de Montréal au cours des 30 dernières années, il y a fort à parier que les moins chères soient celles de la famille Michon.

### **3.2 Historique contractuel des entreprises liées à Serge Mainville et Louis-Victor Michon auprès de la Ville de Montréal**

Le Bureau de l'inspecteur général a analysé l'historique contractuel des entreprises liées à Serge Mainville et celles liées à Louis-Victor Michon auprès de la Ville de Montréal, tant avant qu'après le dépôt du Rapport BIG 2016.

Les constats suivants se dégagent des tableaux reproduits en annexe du présent rapport et répertoriant les divers appels d'offres publiés et contrats octroyés.

#### **3.2.1 Historique contractuel des entreprises liées à Louis-Victor Michon**

En ce qui concerne Louis-Victor Michon, son historique contractuel auprès de la Ville de Montréal entre l'année 2002 et sa mise à l'écart des contrats et sous-contrats publics montréalais le 8 novembre 2016 s'est faite par le biais d'entreprises pour lesquelles il travaillait (J.L. Michon Transports) ou qu'il possédait lui-même (9149-9418 Québec inc. et Déneigement Malvic).

Les appels d'offres en question visaient tous soit des services de déneigement, de transport de la neige ou de location de machinerie en vue du déneigement de certains arrondissements de la Ville de Montréal.

Les arrondissements concernés sont les suivants, par ordre d'importance :

- Mercier—Hochelaga-Maisonneuve : 8 contrats remportés, 5 autres soumissions déposées, 1 prise de cahier de charges, le tout par J.L. Michon Transports.
- Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-trembles : 5 contrats remportés (4 par J.L. Michon Transports et 1 par 9149-9418 Québec inc., mais cédé à J.L. Michon Transports), 2 autres soumissions déposées par J.L. Michon Transports.
- Le Sud-Ouest : 1 contrat remporté par le biais de Déneigement Malvic en 2013.
- Saint-Léonard : 2 soumissions déposées par le biais de J.L. Michon Transports.
- Rosemont—La-Petite-Patrie : 1 soumission déposée par le biais de J.L. Michon Transports.

En ce qui concerne le contrat de transport de neige remporté par Déneigement Malvic dans l'arrondissement Le Sud-Ouest en 2013, J.L. Michon Transports a également pris le cahier de charges. Toutefois, l'entreprise s'est désistée pour la raison suivante selon le sommaire décisionnel de la Ville : « a décidé de soumissionner sous une autre de ses compagnies qui a aussi acheté le cahier des charges ».

Ainsi, avant le dépôt du Rapport BIG 2016, Louis-Victor Michon était très actif dans le domaine du déneigement à Montréal, tout particulièrement dans l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

### 3.2.2 Historique contractuel des entreprises liées à Serge Mainville avant le dépôt du Rapport BIG 2016

Pour ce qui est de Serge Mainville, deux entreprises qui lui sont liées ont participé à des processus contractuels de la Ville de Montréal avant le dépôt du Rapport BIG 2016. La première est K.L. Mainville qui a déposé une soumission pour un seul appel d'offres de déneigement, soit en 2014 dans l'arrondissement Saint-Laurent, se classant 5<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire.

La deuxième est Ferme K.L. Mainville qui a pris, à deux reprises, les cahiers des charges pour des appels d'offres en 2012 et 2013. Seul le second appel d'offres concernait des services liés au déneigement, à savoir du transport de neige. Toutefois, l'entreprise s'est désistée en cours de processus, car, selon le sommaire décisionnel de la Ville, elle ne possédait pas assez de camions.

Il est à noter qu'il s'agit de l'appel d'offres dans l'arrondissement du Sud-Ouest mentionné ci-haut dont l'un des contrats a été remporté par Déneigement Malvic et pour lequel Location K.L. Mainville inc. devait fournir en sous-traitance deux camions lors de la saison hivernale 2016-2017 (section 3.1.2).

Ainsi, avant le dépôt du Rapport BIG 2016, K.L. Mainville n'avait jamais obtenu elle-même de contrat de la Ville de Montréal en matière de déneigement, de transport de neige ou tout autre service lié à ces domaines d'activités.

### 3.2.3 Historique contractuel de K.L. Mainville après le dépôt du Rapport BIG 2016

De 2016 à 2021, K.L. Mainville a déposé des soumissions sur 7 appels d'offres de la Ville de Montréal en matière de déneigement et de transport de neige, présentant des prix sur un total de 43 lots au cours de ces 5 années. Les seuls contrats remportés par l'entreprise l'ont été pour du transport de neige dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

Il est à noter que pour presque tous les appels d'offres liés au déneigement ou au transport de neige, les soumissions déposées par K.L. Mainville comportaient un écart marqué vis-à-vis de celle du plus bas soumissionnaire conforme et de l'estimation préalable de la Ville.

En effet, 29 des 43 soumissions déposées par K.L. Mainville présentaient un prix supérieur d'au moins 50 % à celui du plus bas soumissionnaire conforme. Dans 15 de ces 29 cas, le prix soumis par K.L. Mainville était plus de 100 % supérieur à celui du plus bas soumissionnaire conforme.

Les exceptions notables concernent les contrats remportés dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour lesquels K.L. Mainville a déposé des prix très compétitifs. En effet, en ce qui concerne les 2 lots remportés en juillet 2016, soit environ un mois après le dépôt du Rapport BIG 2016, les prix de K.L. Mainville étaient inférieurs de 19 % et 31 % vis-à-vis du deuxième plus bas soumissionnaire conforme.

Pour ce qui est du lot remporté en juin 2018, le prix soumis par K.L. Mainville s'est avéré 22 % supérieur à celui du plus bas soumissionnaire. Toutefois, ce dernier ne s'est pas avéré conforme et K.L. Mainville s'est vu octroyer le contrat. Il est à noter que le prix soumis par K.L. Mainville demeurait néanmoins 27 % inférieur à l'estimation de contrôle de la Ville.

Finalement, en ce qui concerne les deux lots remportés en mai 2021, les prix de K.L. Mainville étaient inférieurs de 21 % et 30 % vis-à-vis du deuxième plus bas soumissionnaire conforme.

### 3.3 Le recours à Excavation Bromont inc. depuis 2017

Tel que mentionné précédemment, à compter de la saison hivernale 2017-2018, K.L. Mainville inc. a eu recours aux services d'Excavation Bromont à titre de sous-traitante pour l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021. Les prochaines sections détailleront la preuve recueillie en cours d'enquête démontrant ce qui suit :

- Dès le début de sa relation avec K.L. Mainville, Excavation Bromont a été sa sous-traitante principale pour les fins de l'exécution des Contrats 2016 et 2018, devenant la sous-traitante exclusive lors des saisons hivernales 2019-2020 et 2020-2021 (section 3.3.1);
- Louis-Victor Michon a conclu en avril 2017 une entente de prête-nom avec le président, administrateur et actionnaire unique d'alors d'Excavation Bromont, Daniel Girard, lui permettant de diriger de facto les opérations de l'entreprise (section 3.3.2) ;
- Ceci lui a permis de participer à l'essentiel des obligations liées à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, notamment en conduisant lui-même des camions, en supervisant les camionneurs affectés au transport de la neige, en effectuant la conciliation des données de transport de la neige en vue de la facturation par K.L. Mainville de ses services à la Ville de Montréal et en recrutant des camionneurs à l'été et à l'automne 2021, soit avant la fin de sa période de mise à l'écart des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal (section 3.3.3);
- Rencontré à deux reprises au cours de l'enquête, Louis-Victor Michon a tenté de dissimuler au Bureau de l'inspecteur général la teneur réelle de son implication dans l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 et au sein d'Excavation Bromont, notamment en tentant d'influencer le témoignage de Daniel Girard (section 3.3.4).

#### 3.3.1 *Le rôle joué par Excavation Bromont dans le cadre de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021*

Le tableau ci-dessous recense les camions et remorques déclarés par K.L. Mainville à la Ville de Montréal en vue de l'exécution des contrats 2016, 2018 et 2021, selon qu'ils appartenaient à K.L. Mainville ou une société sœur, à Excavation Bromont ou à un autre sous-traitant.

Il est à noter que le Bureau de l'inspecteur général a obtenu les documents de facturation pertinents de la Ville afin de ne retenir que les camions et remorques qui ont réellement participé à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, de même que le pourcentage de voyages de neige qu'ils ont effectués.

**Appartenance et utilisation des camions et remorques affectés par K.L. Mainville à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 selon les saisons hivernales**

Saison hivernale	K.L. Mainville	Excavation Bromont	Autres sous-traitants
2017-2018	1 (6,3 %)	5 (47,9 %)	7 (45,8 %)
2018-2019	2 (15,6 %)	5 (84 %)	0 (0 %)
2019-2020	0 (0 %)	7 (100 %)	0 (0 %)
2020-2021	0 (0 %)	6 (100 %)	0 (0 %)
2021-2022	0 (0 %)	9 (34,8 %)	15 (65,2 %)

Les constats suivants se dégagent du tableau :

- dès la saison hivernale 2017-2018, Excavation Bromont est devenue la sous-traitante principale de K.L. Mainville pour l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021;
- au cours des saisons hivernales 2019-2020 et 2020-2021, Excavation Bromont est l'unique sous-traitante de K.L. Mainville pour l'exécution du Contrat 2018; et
- à compter de la saison hivernale 2019-2020, K.L. Mainville n'a affecté aucun de ses camions à l'exécution des Contrats 2018 et 2021.

### *3.3.2 Conclusion d'une entente de prête-nom et dirigeant de facto d'Excavation Bromont*

Tel que mentionné, l'enquête démontre que Louis-Victor Michon a conclu au printemps 2017 une entente avec le président de l'époque d'Excavation Bromont, Daniel Girard, afin que ce dernier lui serve de prête-nom, notamment aux fins d'effectuer de la sous-traitance pour K.L. Mainville dans les Contrats 2016, 2018 et 2021.

#### *3.3.2.1 Le témoignage de Daniel Girard*

Tout d'abord, Daniel Girard a acquis Excavation Bromont le 7 juillet 2016, tel qu'il appert du registraire des entreprises du Québec. Selon celui-ci, Excavation Bromont était alors une entreprise sans actif réel qu'il avait acquise en même temps qu'une autre entreprise qui, elle, était la raison principale de sa transaction.

Alors qu'il allait dissoudre Excavation Bromont à l'automne 2016, Daniel Girard a eu connaissance de l'incendie qui a eu lieu au garage de J.L. Michon Transports le 26 novembre 2016.

Connaissant Jean-Louis Michon de longue date et étant au courant de la mise à l'écart de J.L. Michon Transports et Déneigement Malvic des contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal en raison des gestes posés par Louis-Victor Michon, Daniel Girard a alors initié des discussions avec ce dernier et Jean-Louis Michon afin de leur offrir la possibilité de se servir d'Excavation Bromont dans le cadre de leurs diverses activités, dont le déneigement.

Ultimement, une entente a été conclue, en vertu de laquelle Daniel Girard acceptait de servir de prête-nom pour Louis-Victor Michon à la tête d'Excavation Bromont, le tout en échange d'un montant annuel de 20 000 \$ pendant 5 ans, soit un total de 100 000 \$.

Au terme de cette entente, Daniel Girard affirme que c'était Louis-Victor Michon qui dirigeait Excavation Bromont dans les faits, alors que son rôle se limitait à signer ce que celui-ci ou sa secrétaire lui présentait. Ainsi, c'était Louis-Victor Michon qui s'occupait :

- (i) De l'acquisition des véhicules et des remorques, y compris de leur financement et des enregistrements à la SAAQ. Daniel Girard signait la documentation afférente dont les contrats d'achat et les procurations pour la SAAQ. Il lui est arrivé de recevoir un appel de Louis-Victor Michon lui annonçant l'achat d'un véhicule auprès d'un concessionnaire et lui demandant de se déplacer pour signer la documentation requise;
- (ii) De l'administration et du suivi des factures, le tout épaulé de la secrétaire de l'entreprise. Daniel Girard signait l'ensemble de la documentation afférente, dont les chèques pour les employés et les fournisseurs. Il lui est également arrivé de signer des chèques en blanc;
- (iii) De l'organisation des activités de sous-traitance pour K.L. Mainville. Daniel Girard signait l'ensemble de la documentation afférente dont les formulaires d'engagement de sous-traitance au nom d'Excavation Bromont et transmis par K.L. Mainville à la Ville de Montréal.

Daniel Girard savait que Louis-Victor Michon travaillait avec K.L. Mainville, celui-ci lui disant qu'il faisait de la sous-traitance pour cette entreprise. De plus, le 30 novembre 2017, Daniel Girard a signé un formulaire d'engagement du camionneur au nom d'Excavation Bromont en vue d'effectuer de la sous-traitance pour K.L. Mainville dans le cadre des Contrats 2016.

Pour sa part, Daniel Girard affirme connaître Serge Mainville, tout en soulignant qu'il ne lui a jamais parlé ou rencontré en lien avec les contrats de sous-traitance de neige dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve. Il ne l'a vu qu'une fois aux bureaux d'Excavation Bromont et il déclare ne même pas avoir son numéro de téléphone.

Au cours de leur entente de prête-nom, Daniel Girard affirme que Louis-Victor Michon lui a demandé de soumissionner directement pour les contrats de transport de neige à Montréal à l'aide d'Excavation Bromont. Daniel Girard soutient qu'il s'est opposé catégoriquement à un tel projet et a refusé de fournir les cautionnements requis pour déposer une telle soumission.

Finalement, le 14 novembre 2021, Daniel Girard a vendu Excavation Bromont à Louis-Victor Michon qui l'a immédiatement revendue le jour même à son cousin. Daniel Girard explique que cette première transaction était nécessaire afin que Louis-Victor Michon puisse mettre Excavation Bromont et les actifs de cette dernière à son nom et ainsi tirer profit, dans le cadre de la seconde transaction, de la croissance de l'entreprise depuis 2017.

Avant cette vente d'Excavation Bromont, Louis-Victor Michon a demandé à Daniel Girard de continuer de signer les divers documents requis pour les activités de l'entreprise, dont l'exécution des contrats de sous-traitance pour le transport de la neige à Montréal en vue de la saison hivernale 2021-2022.

### 3.3.2.2 *Le témoignage d'une secrétaire d'Excavation Bromont*

Le Bureau de l'inspecteur général a rencontré la secrétaire d'Excavation Bromont qui était en fonction de décembre 2019 à décembre 2021. Elle a affirmé que le patron de l'entreprise était Louis-Victor Michon, que c'est lui qui l'a embauchée et qu'elle effectuait les tâches suivantes à sa demande :

- Effectuer la comptabilité d'Excavation Bromont ;
- Préparer l'ensemble de la documentation requise pour le fonctionnement d'Excavation Bromont (dont les chèques de paie pour les employés, les procurations SAAQ, les permis, les factures) en vue de leur signature subséquente par Daniel Girard ;
- Entrer sur le site de la Ville de Montréal certaines données relatives à l'exécution du Contrat 2018 ;
- Effectuer la conciliation des voyages de neige effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat 2018 par Excavation Bromont ou les camionneurs engagés par cette dernière, puis révisait le tout avec Louis-Victor Michon avant d'envoyer la documentation à K.L. Mainville et à la Ville de Montréal ; et
- répondre aux questions ou aux courriels de l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville que Louis-Victor Michon lui transférait.

### 3.3.3 *Participation dans l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021*

L'enquête démontre que Louis-Victor Michon a participé à l'essentiel des obligations liées à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, notamment des façons suivantes :

- En conduisant lui-même des camions (sous-section 3.3.3.1) ;
- En supervisant les camionneurs affectés au transport de la neige, en conduisant lui-même un camion (sous-section 3.3.3.2) ;
- En effectuant la conciliation des données de transport de la neige en vue de la facturation par K.L. Mainville de ses services à la Ville de Montréal (sous-section 3.3.3.3) ; et
- en recrutant, en vue de l'exécution des Contrats 2021, des camionneurs à l'été et à l'automne 2021, soit avant la fin de sa période de mise à l'écart des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal (sous-section 3.3.3.4).

#### 3.3.3.1 *La conduite de camions dans le cadre de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021*

Le Bureau de l'inspecteur général a rencontré le contremaitre de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, qui était responsable de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, à l'exception de la saison hivernale 2018-2019 (ci-après « contremaitre de la Ville »).

Selon celui-ci, à partir du moment où Excavation Bromont a commencé à effectuer de la sous-traitance, il a constaté sur le terrain que Louis-Victor Michon conduisait des camions

lorsqu'il manquait des chauffeurs. De plus, il a affirmé qu'il entendait souvent Louis-Victor Michon sur les ondes radio utilisées par les camionneurs affectés à l'exécution des Contrats 2016 et 2018.

Par ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu en cours d'enquête un courriel provenant d'une employée de K.L. Mainville et adressé à la Ville de Montréal. Daté du 8 décembre 2020, celui-ci contient en pièce jointe un document attestant de la présence des chauffeurs d'Excavation Bromont à une formation concernant les règles de sécurité exigées par le site de dépôt à neige Lafarge, soit celui utilisé par la Ville de Montréal pour l'exécution du Contrat 2018.

Tel qu'il appert du formulaire reproduit ci-dessous, le nom et la signature de Louis-Victor Michon y apparaissent parmi tous les autres chauffeurs.

### Attestation de présence

Les compagnies visées qui utilisent le dépôt de neige ont la responsabilité de donner la formation/information sur les règles de sécurité applicables sur le site de Lafarge Montréal-Est à chacun de leur chauffeur.

Dans l'éventualité où un chauffeur se présenterait sur le site sans avoir eu la formation, celui se verra refusé l'accès au dépôt.

Compagnie :

Excavation Bromont

Date :

5 Déc 2020

Formation donnée par :

Daniel Girard

Nom :

Louis-Victor Michon

Signature :

*[Signature]*



08-2018 Accueil SST MI Est. 2/04

© 2015 LafargeHolcim

13

*Extrait caviardé par le Bureau de l'inspecteur général du formulaire de formation sur les règles de sécurité transmis par K.L. Mainville à la Ville de Montréal*

#### 3.3.3.2 La supervision des camionneurs affectés à l'exécution des Contrats 2018 et 2021

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a recueilli le témoignage d'une part, du contremaitre de la Ville mentionné à la sous-section précédente, de même que celui de l'agent technique de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve responsable des aspects administratifs de l'exécution des Contrats 2016 et 2018 (ci-après « agent technique de la Ville »). Les deux soutiennent que Louis-Victor Michon était le responsable des camionneurs à tout le moins depuis la saison hivernale 2018-2019.

En effet, selon l'agent technique de la Ville, lors des saisons hivernales 2016-2017 et 2017-2018, ses points de contact principaux étaient Serge Mainville et Kevin Mainville. Toutefois, à partir de la saison hivernale 2018-2019, il estime que Louis-Victor Michon prenait davantage d'importance pour l'exécution du Contrat 2018 et se comportait comme s'il était

le chef d'équipe des camionneurs, bien qu'il n'ait jamais été officiellement désigné comme tel par K.L. Mainville à la Ville.

En cas de problème, il est donc arrivé que l'agent technique de la Ville passe par Louis-Victor Michon puisque celui-ci était présent sur le terrain et réglait rapidement les problèmes.

De plus, l'agent technique de la Ville relate avoir également eu des échanges courriel avec Louis-Victor Michon au cours de la saison hivernale 2020-2021 en lien avec l'exécution du Contrat 2018. Par exemple, le 13 janvier 2021, l'agent technique de la Ville a envoyé un courriel à Louis-Victor Michon lui indiquant les modalités et consignes pour son entreprise afin de faire mesurer la benne d'un camion.

D'autres échanges courriel ont eu lieu en lien avec la conciliation des voyages de transport de neige effectués dans le cadre du Contrat 2018. Ceux-ci seront détaillés dans la prochaine sous-section.

En ce qui concerne le contremaitre de la Ville, il affirme que selon les faits qu'il a observés, c'est Louis-Victor Michon qui contrôlait officieusement l'exécution des Contrats 2018 et 2021 sur le terrain.

Bien que pour les problèmes majeurs, le contremaitre de la Ville devait contacter Serge Mainville ou Kevin Mainville. Celui-ci souligne que K.L. Mainville désignait chaque année un responsable des camionneurs à contacter en cas de problème immédiat sur le terrain. L'identité de ce responsable des camionneurs variait d'année en année, mais n'était jamais Louis-Victor Michon. Ce n'est qu'à l'hiver 2021-2022 que Serge Mainville et Kevin Mainville lui ont officiellement désigné Louis-Victor Michon à titre de responsable des Contrats 2021.

Toutefois, à partir du moment où Excavation Bromont a commencé à effectuer de la soustraction, le contremaitre de la Ville a constaté sur le terrain que Louis-Victor Michon conduisait des camions lorsqu'il manquait des chauffeurs. De plus, il a également affirmé qu'il entendait souvent Louis-Victor Michon sur les ondes radio utilisées par les camionneurs affectés à l'exécution des Contrats 2016 et 2018.

Ainsi, lorsqu'il avait des problèmes à régler au quotidien et sur le terrain, le contremaitre de la Ville s'adressait à Louis-Victor Michon depuis la saison hivernale 2019-2020 et de façon encore plus prononcée depuis la saison hivernale 2020-2021.

Le contremaitre de la Ville mentionne avoir déjà eu des mésententes avec Louis-Victor Michon au cours de la saison hivernale 2020-2021 et lorsqu'il les exposait à Serge Mainville, à Kevin Mainville ou au représentant désigné de K.L. Mainville, ils lui répétaient qu'il devait plutôt s'adresser à ce dernier et que Louis-Victor Michon n'avait pas d'affaires là.

Pourtant, le contremaitre de la Ville relate que, par la suite, lorsqu'il s'est adressé au représentant désigné de K.L. Mainville pour lui signifier qu'un camionneur avait quitté les lieux au cours des opérations de déneigement, celui-ci n'était pas au courant. Le contremaitre de la Ville en a compris que c'était Louis-Victor Michon qui avait donc autorisé le départ du camionneur.

Par ailleurs, le contremaitre de la Ville affirme ne pas connaître Daniel Girard.

Ensuite, il est également à noter qu'à chaque saison hivernale, l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve produit un tableau recensant les coordonnées des divers responsables des opérations, à savoir celles du lieu de chute de neige, des entrepreneurs en déneigement et des contremaitres de la Ville.

Tel qu'il appert des extraits ci-dessous des tableaux produits pour les saisons hivernales 2020-2021, puis 2021-2022, le nom et les coordonnées de Louis-Victor Michon y sont inscrits comme « responsable chauffeurs » pour K.L. Mainville pour les Contrats 2018 et 2021 :

MHM-207	Jour et Nuit Carrière Lafarge Guérite : 514 [REDACTED]	Les Entreprises K.L. Mainville Inc. [REDACTED] Mirabel (Québec) [REDACTED]	Marie-Josée Tanguay, présidente Serge Mainville Louis-Victor Michon, responsable chauffeurs (cel: [REDACTED])	Cell: [REDACTED] Bur: [REDACTED] / info technique: [REDACTED] Télec. / Bur: [REDACTED] [REDACTED]@klmainville.com
---------	--	--	---	--

*Extrait caviardé par le Bureau de l'inspecteur général du tableau des coordonnées produit par l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour la saison hivernale 2020-2021*

MHM-210 (Transporteur)	Jour Chute De La Salle Guérite : 514 [REDACTED]	Les Entreprises K.L. Mainville Inc. [REDACTED] Mirabel (Québec) [REDACTED]	Marie-Josée Tanguay, présidente	Cell: [REDACTED] Téléc. / Bur: [REDACTED]
	Nuit Carrière Lafarge Guérite : 514 [REDACTED]		Kevin Mainville	Cell: [REDACTED] Téléc. / Bur: [REDACTED]
MHM-211 (Transporteur)	Jour et Nuit Carrière Lafarge Guérite : 514 [REDACTED]	Les Entreprises K.L. Mainville Inc. [REDACTED] Mirabel (Québec) [REDACTED]	Kevin Mainville	Cell: [REDACTED] Téléc. / Bur: [REDACTED]
			Louis-Victor Michon, responsable chauffeurs	Cell: [REDACTED] Courriel: info@klmainville.com

*Extrait caviardé par le Bureau de l'inspecteur général du tableau des coordonnées produit par l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour la saison hivernale 2021-2022*

Dans la même veine, le 18 octobre 2021, alors qu'il est toujours mis à l'écart des contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal, Louis-Victor Michon envoie un courriel à partir de son adresse courriel personnelle à l'agent technique de la Ville en lui demandant de lui envoyer les coordonnées de son remplaçant dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

Il est également à souligner que le 30 novembre 2021, soit trois semaines après la fin de sa période d'inadmissibilité aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal, Louis-Victor Michon a représenté K.L. Mainville lors de la réunion de démarrage des Contrats 2021 tenue par la Ville.

Finalement, parmi les autres tâches de supervision des camionneurs effectuées par Louis-Victor Michon, il y a la conciliation des données de transport de la neige en vue de la facturation par K.L. Mainville de ses services à la Ville de Montréal. Cet élément sera abordé dans la sous-section suivante.

### 3.3.3.3 La conciliation des données de transport de la neige pour K.L. Mainville

Tel qu'indiqué précédemment, l'enquête démontre que les secrétaires d'Excavation Bromont se rapportaient à Louis-Victor Michon et effectuaient, à sa demande et sous sa supervision, l'ensemble des tâches administratives requises pour l'exécution des Contrats 2018 et 2021, dont la conciliation des données de transport de la neige. Outre le témoignage susmentionné de la secrétaire d'Excavation Bromont de décembre 2019 à décembre 2021, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu divers échanges courriels à ce sujet démontrant que le personnel de K.L. Mainville s'en remettait également à Louis-Victor Michon pour approuver ces données afin de pouvoir facturer la Ville de Montréal en conséquence.

En effet, entre le 7 et le 13 mars 2019, plusieurs courriels sont échangés entre une employée du service des finances de K.L. Mainville, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville et

la secrétaire d'Excavation Bromont qui était en poste de 2017 à 2019. Les cinq éléments doivent être soulignés :

- Cette secrétaire d'Excavation Bromont était également secrétaire pour J.L. Michon Transports au même moment ;
- Le premier message de cette chaîne de courriel émane d'une employée du service des finances de K.L. Mainville. L'adresse courriel à laquelle elle contacte la secrétaire d'Excavation Bromont ([jlmichon@\[REDACTED\]](mailto:jlmichon@[REDACTED])) débute avec le nom du père de Louis-Victor Michon et est la même qui avait été incluse par Jean-Louis Michon dans la soumission de J.L. Michon Transports à l'appel d'offres 16-15477 et par Louis-Victor Michon dans la soumission de Déneigement Malvic à l'appel d'offres 16-15480 ;
- Dans son premier courriel de réponse à l'employée du service des finances de K.L. Mainville et à l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville, la secrétaire d'Excavation Bromont répond à partir de la même adresse courriel susmentionnée et sa signature est faite au nom de J.L. Michon Transports ;
- Dans un courriel de réponse subséquent et toujours aux mêmes destinataires, la secrétaire d'Excavation Bromont répond désormais à partir d'une adresse de courriel d'Excavation Bromont ([\[REDACTED\]@excavationbromont.ca](mailto:[REDACTED]@excavationbromont.ca)) et la signature au bas de son courriel est au nom d'Excavation Bromont.
- Finalement, tel qu'il sera également le cas à l'occasion des autres courriels exposés ci-dessous, il appert de ces échanges que l'employée de K.L. Mainville demande à la secrétaire d'Excavation Bromont de valider la conciliation qui lui a été soumise par la Ville pour les voyages de neige effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat 2018. Ensuite, elle transfère intégralement les courriels de la secrétaire d'Excavation Bromont à l'agent technique de la Ville en lui demandant simplement de prendre connaissance des commentaires de « notre sous-traitant ».

D'autres échanges courriels, survenus entre le 18 mars et le 4 mai 2021 dans le cadre de l'exécution du Contrat 2018, sont au même effet et incluent cette fois Louis-Victor Michon.

Tel qu'il appert des courriels ci-dessous, le 18 mars 2021 à 14h03, l'agent technique de la Ville a envoyé un courriel à une employée du service de facturation de K.L. Mainville afin qu'elle valide les quantités de voyages de neige effectués lors de la 5<sup>e</sup> opération de chargement de la neige. Deux minutes plus tard, soit à 14h05, cette employée de K.L. Mainville fait suivre le courriel de l'agent technique à Louis-Victor Michon à son adresse courriel personnelle avec pour seul message : « Pour approbation 5<sup>e</sup> chargement ».

De : Facturation KL Mainville <[REDACTED]@klmainville.com>  
 Envoyé : 18 mars 2021 14:05  
 À : Louis-Victor Michon <lvnichon@[REDACTED]>  
 Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@klmainville.com>  
 Objet : TR: ébauche de la 5e conciliation

Pour approbation 5<sup>e</sup> chargement

De : [REDACTED] <[REDACTED]@montreal.ca>  
 Envoyé : 18 mars 2021 14:03  
 À : Facturation KL Mainville <[REDACTED]@klmainville.com>  
 Objet : ébauche de la 5e conciliation

Bonjour,

Voici la compilation préliminaire des voyages de neige du 5e chargement. SVP procéder à la vérification des quantités de voyages pour chaque camion et me revenir pour me dire si vous constatez des différences entre mes chiffres et les vôtres.

Merci et bonne journée.

--

<image.png>  
 Agent Technique en Ingénierie Municipale  
 Ville de Montréal, Division de la Voie  
 Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve

*Extraits caviardés par le Bureau de l'inspecteur général de courriels obtenus en cours d'enquête*

Le 23 mars, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville, qui était en copie conforme du courriel précédent, renvoie un courriel à Louis-Victor Michon, toujours à son adresse courriel personnelle, pour lui demander de « vérifier et approuver cette conciliation afin que nous puissions facturer la ville de Montréal ». Deux jours plus tard, celui-ci répond, à partir de son adresse courriel personnelle, à l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville en lui mentionnant qu'il avait envoyé à l'agent technique de la Ville la preuve de certains voyages non répertoriés dans l'envoi du 18 mars et qu'il attendait son approbation. Il lui suggère de faire un suivi avec l'agent technique de la Ville.

De : Louis-Victor Michon <lvnichon@[REDACTED]>  
 Envoyé : 25 mars 2021 08:09  
 À : [REDACTED] <[REDACTED]@klmainville.com>  
 Objet : Re: ébauche de la 5e conciliation

Bonjour [REDACTED] nous avons envoyé la preuve des douze (12) voyages manquants à [REDACTED]. Nous attendons pour avoir l'approbation de lui. Peut-être faire un suivi pour savoir si nous faisons la facture quand même au nombre indiqué et les voyages supplémentaires seront facturés à la fin de la saison avec les ajustements du début de saison.

Louis-Victor

Envoyé de mon iPhone

Le 23 mars 2021 à 06:58, [REDACTED] <[REDACTED]@klmainville.com> a écrit :

Bon matin Louis-Victor,

Serait-il possible de vérifier et approuver cette conciliation afin que nous puissions facturer la ville de Montréal?

Merci beaucoup et bonne journée,

Nous vous invitons à cliquer sur le lien pour visionner notre vidéo corporatif:  
 Français : <https://youtu.be/5N745L0tk4>  
 English : <https://youtu.be/MSB7wauAmrQ>

[REDACTED]  
*Adjointe au directeur général*

*Extraits caviardés par le Bureau de l'inspecteur général de courriels obtenus en cours d'enquête*

C'est ce que fait l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville 40 minutes plus tard en transférant à l'agent technique de la Ville le courriel précité de Louis-Victor Michon et en lui

mentionnant : « Concernant la 5<sup>e</sup> conciliation, voir plus bas ce que M. Michon mentionne dans son courriel et me revenir avec vos commentaires ».

Toujours le 25 mars, après que l'agent technique de la Ville lui ait indiqué qu'il avait déjà discuté avec Louis-Victor Michon des voyages non répertoriés, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville répond à l'agent technique de la Ville que « je viens de parler avec M. Michon et la 5<sup>e</sup> conciliation est approuvée ». Elle ajoute que la facture de K.L. Mainville serait donc émise sous peu.

À compter du 20 avril 2021, le sujet des voyages non répertoriés revient sur la table lors d'échanges courriel, alors que l'agent technique de la Ville s'enquiert de ceux-ci auprès de l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville et de Louis-Victor Michon, toujours à son adresse courriel personnelle. Il leur demande un compte-rendu des voyages manquants qui n'auraient pas été payés au cours de la saison, y compris les preuves requises pour effectuer les vérifications nécessaires (numéro de camion, date et heure).

Dix minutes plus tard, Louis-Victor Michon transfère ce courriel à l'adresse corporative d'Excavation Bromont susmentionnée (████@excavationbromont.ca). Le corps du message est vide. Le lendemain, à partir de cette même adresse courriel corporative, la secrétaire d'Excavation Bromont répond à l'agent technique de la Ville et l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville en leur faisant parvenir un document regroupant les informations demandées, soit 44 voyages lors de la première opération de chargement et 12 lors de la 5<sup>e</sup>. Louis-Victor Michon est placé en copie conforme, à son adresse courriel personnelle.

Une semaine s'écoule avant que le 28 avril, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville envoie un courriel à l'agent technique de la Ville afin de « faire un suivi sur le précédent courriel de nos collègues ». Après que l'agent technique de la Ville lui ait répondu, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville transfère le courriel de ce dernier à l'employée du service de facturation de K.L. Mainville en lui mentionnant : « Louis Victor approuve le tout et va nous envoyer sa dernière facture. »

Finalement, tel qu'il appert de l'extrait ci-dessous, quelques minutes plus tard, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville transfère le courriel précédent à l'agent technique de la Ville en lui demandant d'obtenir une version finale de la documentation de conciliation afin que K.L. Mainville puisse émettre sa facturation.

De : Facturation KL Mainville <████@klmainville.com>  
 Envoyé : 4 mai 2021 10:40  
 À : █████@montreal.ca  
 Objet : TR: transactions manquantes  
 Pièces jointes : 6e chargement 207 sommaire.pdf, scan@ville.montreal.qc.ca\_20210429\_075228.pdf

Salut █████,  
 J'aimerais avoir la version finale à signer pour la facturation. SVP

Merci 😊

Salutations!

De : █████@klmainville.com  
 Envoyé : 4 mai 2021 10:35  
 À : Facturation KL Mainville <████@klmainville.com>  
 Objet : TR: transactions manquantes

Louis Victor approuve le tout et va nous envoyer sa dernière facture.

Nous vous invitons à cliquer sur le lien pour visionner notre vidéo corporatif :  
 Français : <https://youtu.be/9N745LQ3K4>  
 English : <https://youtu.be/1B8Dn9u4Kc4>

████████████████████  
 Adjointe au directeur général

*Extraits caviardés par le Bureau de l'inspecteur général de courriels obtenus en cours d'enquête*

En somme, il appert de ces échanges courriel que tant l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville que l'employée du service des finances de l'entreprise doivent s'en remettre à

Louis-Victor Michon afin qu'il approuve les données relatives aux voyages de neige effectués au cours de la saison hivernale 2020-2021 dans le cadre de l'exécution du Contrat 2018 et que, subséquemment, K.L. Mainville puisse émettre les factures pertinentes à l'égard de la Ville de Montréal.

#### 3.3.3.4 *Le recrutement des camionneurs en vue de l'exécution des Contrats 2021*

Tel que mentionné à la section 3.3.1, dès la première saison hivernale en 2017-2018, Excavation Bromont est devenue la sous-traitante principale de K.L. Mainville. De plus, à partir de la saison 2019-2020, K.L. Mainville n'a affecté aucun de ses propres camions à l'exécution des Contrats 2018 et 2021, confiant le tout en sous-traitance. De tels sous-traitants doivent évidemment être engagés.

En ce qui concerne le recrutement des chauffeurs de camions affectés à l'exécution des Contrats 2021, l'enquête démontre que c'est Louis-Victor Michon qui a pris en charge cette responsabilité au cours de l'été et de l'automne 2021, embauchant la quasi-totalité de ceux-ci, le tout alors qu'il était toujours inadmissible aux contrats et sous-contrats publics de la Ville. Par la suite, il a maintenu un rôle de supervision à leur égard.

Au total, 39 camions et remorques ont été déclarés à l'automne 2021 par K.L. Mainville à la Ville de Montréal en vue de l'exécution des Contrats 2021. Aucun ne provenait de K.L. Mainville. La propriété de ces équipements de sous-traitants se déclinait comme suit :

- 15 ont été fournis par Excavation Bromont, et
- les 24 autres camions et remorques ont été fournis par 9 autres camionneurs.

Chacun de ces sous-traitants, y compris Excavation Bromont, devait signer un « formulaire d'engagement du camionneur » auprès du cocontractant principal, à savoir K.L. Mainville. Cette dernière devait ensuite acheminer tous ces formulaires à la Ville.

En l'espèce, une analyse des formulaires d'engagement du camionneur d'Excavation Bromont démontre que ceux-ci ont été signés par Daniel Girard les 4 août et 30 septembre 2021. Pour ce qui est de ceux produits par les 9 autres camionneurs affectés à l'exécution des Contrats 2021, ils ont tous été signés avant le 8 novembre 2021. Ainsi, tous les sous-traitants ont été recrutés avant la date de fin de la mise à l'écart de Louis-Victor Michon des contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal.

Ensuite, la preuve recueillie démontre que ce recrutement a été effectué par Louis-Victor Michon. En effet, la secrétaire d'Excavation Bromont entre décembre 2019 et décembre 2021 a affirmé aux enquêteurs :

- Que Louis-Victor Michon gérait l'ensemble des Contrats 2021, effectuant notamment l'embauche et la répartition des camionneurs ;
- Qu'elle préparait, à la demande de Louis-Victor Michon, les formulaires d'engagement des camionneurs, puis que celui-ci s'arrangeait pour obtenir leurs signatures ;
- Qu'elle préparait, à la demande de Louis-Victor Michon les factures devant être envoyées à K.L. Mainville pour l'exécution des Contrats 2021 ; et

- qu'elle préparait, à la demande de Louis-Victor Michon, les chèques au nom de Déneigement Malvic pour payer les camionneurs affectés à l'exécution des Contrats 2021.

De plus, le Bureau de l'inspecteur général a rencontré 2 des 9 camionneurs qui ont été affectés à l'exécution des Contrats 2021 au cours de la saison hivernale 2021-2022. Les deux ont été recrutés par Louis-Victor Michon. C'est avec lui qu'ils ont négocié leur rémunération.

Les deux affirment même qu'ils pensaient que les Contrats 2021 appartenaient à Louis-Victor Michon. Ils disent n'avoir appris que ceux-ci appartenaient réellement à K.L. Mainville que, pour l'un, au moment de signer le formulaire d'engagement du camionneur et pour l'autre, au moment du mesurage de la benne de son camion à la Ville de Montréal.

L'un d'entre eux précise que c'est Louis-Victor Michon qui l'appelait pour lui indiquer les plages horaires pour aller faire mesurer ses camions, de même que les heures et les endroits où il devait se présenter durant les opérations de chargement de la neige lors de la saison hivernale 2021-2022.

Le témoignage d'un d'entre eux abonde dans le même sens que celui de la secrétaire d'Excavation Bromont en ce qu'il précise que le formulaire d'engagement du camionneur lui a été envoyé par Louis-Victor Michon était déjà rempli et qu'il ne lui restait qu'à apposer sa signature. En ce qui concerne l'autre camionneur, lorsque son formulaire d'engagement lui a été exhibé par un enquêteur, il a affirmé qu'il ne s'agissait pas de sa signature et que Louis-Victor Michon lui avait dit qu'il s'était arrangé avec la paperasse.

L'un d'entre eux mentionne que c'est Louis-Victor Michon qui s'est chargé, à la fin de la saison hivernale 2021-2022, de retourner à la Ville de Montréal la plaque et la pagette fournies par cette dernière aux camionneurs en vue de l'exécution des Contrats 2021.

Finalement, les deux camionneurs ont été payés par Déneigement Malvic, à l'aide de chèques signés par Louis-Victor Michon, et non par K.L. Mainville.

### *3.3.4 Le rôle joué par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont selon ce dernier*

Dans le cadre de la présente enquête, Louis-Victor Michon a été rencontré à deux reprises. Tel qu'il appert des deux sous-sections suivantes (3.3.4.1 et 3.3.4.2), il a alors présenté plusieurs versions différentes quant à la teneur de son implication dans l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 et au sein d'Excavation Bromont.

De plus, il s'avère que Louis-Victor Michon a tenté d'influencer le témoignage de Daniel Girard en amont de sa rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général, puis a tenté de dissimuler ce fait auprès des enquêteurs (sous-section 3.3.4.3).

#### *3.3.4.1 La première rencontre en présence de Serge Mainville*

Le 16 février 2022, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont tenu une rencontre avec Serge Mainville. Sans avoir été convoqué préalablement par les enquêteurs, Louis-Victor Michon s'est présenté et a assisté à la rencontre.

Louis-Victor Michon s'est alors déclaré à la retraite, qu'il n'avait plus de compagnie et qu'il était en train de vendre son garage.

Cependant, il a affirmé qu'il donnait un coup de main à Serge Mainville pour la gestion des Contrats 2021 depuis la fin de sa mise à l'écart des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal le 7 novembre 2021. C'est donc à ce titre que Louis-Victor Michon a indiqué qu'il avait assisté à la réunion de démarrage tenue en novembre 2021 pour les Contrats 2021 et qu'il avait eu certains contacts avec les services concernés de la Ville de Montréal.

Pour ce qui est des 5 années précédentes alors qu'il avait été mis à l'écart des contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal, Louis-Victor Michon a soutenu qu'il opérait des sablières, mais qu'en aucun temps, il n'avait travaillé dans le domaine du déneigement.

Malgré cette déclaration, il est à noter que Louis-Victor Michon est intervenu à plusieurs reprises au cours de la rencontre sur des sujets techniques liés à l'encadrement des services de déneigement, leur évolution au cours des années et la non-conformité de certains compétiteurs.

Par exemple, il a souligné le critère du nombre d'essieux maximaux d'un camion, tout en ajoutant qu'il avait dénoncé au Bureau de l'inspecteur général au cours des 5 dernières années qu'il avait constaté qu'un autre déneigeur, qui a aussi des contrats dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, y contrevenait à plusieurs reprises. Louis-Victor Michon a ensuite mentionné que la loi et le devis de la Ville ont été modifiés en 2021 sur cet aspect et que le compétiteur est désormais conforme.

De plus, lorsque les enquêteurs ont mentionné à Serge Mainville qu'il avait failli obtenir un contrat dans un autre arrondissement, soit le Sud-Ouest, dans le cadre de l'appel d'offres 21-18750, celui-ci a répondu que le prix qu'il avait soumis était cher et non à rabais. Louis-Victor Michon est alors intervenu afin de préciser le résultat exact de l'appel d'offres, soit que le plus bas soumissionnaire a été déclaré non conforme et qu'il y avait une différence d'environ 0,50 \$ le mètre cube entre le prix soumis par K.L. Mainville et celui de l'éventuel adjudicataire.

#### 3.3.4.2 *La deuxième rencontre*

Le 2 mai 2022, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré Louis-Victor Michon. Ce dernier était accompagné d'un avocat.

D'entrée de jeu, Louis-Victor Michon s'est à nouveau décrit comme étant un entrepreneur à la retraite et que tout était terminé depuis 2016.

Lorsque les enquêteurs lui ont demandé de décrire ses fonctions à titre de responsable des camionneurs de K.L. Mainville pour les Contrats 2018 et 2021, Louis-Victor Michon a répondu qu'il n'était pas responsable des chauffeurs de K.L. Mainville.

Lorsque les enquêteurs lui ont exhibé le tableau de la Ville de Montréal mentionné à la sous-section 3.3.3.2, soit celui répertoriant les personnes-ressources des divers entrepreneurs en déneigement et indiquant le nom et les coordonnées de Louis-Victor Michon à titre de « responsable chauffeurs » pour l'exécution du Contrat 2018 au cours de la saison hivernale 2020-2021, Louis-Victor Michon s'est tout d'abord dit surpris de voir son nom. Puis, il a ajouté qu'il n'avait pas de responsabilité, qu'il s'en tenait à superviser un peu et de loin, qu'il n'était pas présent sur les lieux et qu'il travaillait alors pour une compagnie qui fournissait des camions, soit Excavation Bromont.

Par la suite, Louis-Victor Michon a indiqué qu'il avait commencé à travailler pour Excavation Bromont en mai 2017 et qu'il avait été embauché par le président de l'entreprise, Daniel Girard. Cependant, il ne pouvait préciser comment cette embauche avait eu lieu.

En ce qui concerne sa description de ses fonctions au sein d'Excavation Bromont en lien avec les contrats de déneigement de la Ville de Montréal, Louis-Victor Michon a fourni plusieurs réponses différentes.

Tout d'abord, il a répondu qu'il « soutenait la secrétaire pour la facturation, peut-être », et qu'à cet effet, il comptait les voyages de neige effectués par les camions de l'entreprise et s'assurait que la secrétaire entre l'information à la bonne place sur des grilles. Le tout était ensuite envoyé à une secrétaire de K.L. Mainville.

Ensuite, Louis-Victor Michon a répondu que ses tâches au sein d'Excavation Bromont consistaient à effectuer la répartition des camions pour le transport en vrac de diverses matières, y compris la neige l'hiver.

Plus tard, Louis-Victor Michon a affirmé que son rôle était d'être sur le terrain et de trouver des clients pour Excavation Bromont.

À plusieurs reprises, Louis-Victor Michon a affirmé qu'il n'a jamais conduit de camion pour Excavation Bromont lors d'opérations de déneigement à Montréal.

Par ailleurs, tout en précisant qu'il n'avait jamais été à l'emploi de K.L. Mainville, Louis-Victor Michon a reconnu qu'Excavation Bromont était sous-traitante pour cette dernière. Il a affirmé qu'il avait eu des discussions avec Serge Mainville à propos de sous-contrats de déneigement dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve au moment où il est devenu employé d'Excavation Bromont, soit en 2017.

Louis-Victor Michon a par la suite soutenu qu'il avait fait très peu de démarches pour l'exécution des contrats qu'avait K.L. Mainville auprès de la Ville de Montréal. Selon lui, il n'a recruté que deux camionneurs à l'été 2021 et ceux-ci n'ont travaillé pour Excavation Bromont qu'au cours d'une ou deux tempêtes de neige durant la saison hivernale 2021-2022. Louis-Victor Michon a affirmé qu'il a effectué ces démarches à la demande de Serge Mainville.

En ce qui concerne les remorques mentionnées à la section 3.1.3 ci-haut et qui ont été vendues par J.L. Michon Transports à Excavation Bromont en avril 2017, Louis-Victor Michon a affirmé ne pas avoir participé à ces transactions et qu'il ne pouvait donner d'information à ce sujet.

En ce qui a trait à l'achat d'autres véhicules par Excavation Bromont depuis son arrivée au sein de l'entreprise en 2017, Louis-Victor Michon a affirmé que son rôle se limitait à donner son opinion à Daniel Girard sur les camions que celui-ci projetait d'acheter. Louis-Victor Michon a soutenu s'être rendu une seule fois chez un concessionnaire de camions pour se faire assister par le vendeur pour l'achat d'un véhicule.

Tel que mentionné à la section 3.3.1, Louis-Victor Michon a acheté Excavation Bromont et l'a immédiatement revendue à son cousin. Lorsque des enquêteurs lui posent des questions à ce sujet, notamment quant à savoir pourquoi il apparaît au registraire des entreprises du Québec à titre de président et actionnaire unique de l'entreprise entre le 30 novembre 2020 et le 14 octobre 2021, Louis-Victor Michon demeure évasif.

De plus, il s'est dit incapable de préciser le nombre d'employés, les actifs au sein de l'entreprise à son arrivée en 2017 ou au moment de son achat, de même que la valeur exacte ou à tout le moins une fourchette du prix payé pour l'achat de l'entreprise.

Des enquêteurs lui exhibent des courriels qu'il a échangés au printemps 2021 avec la Ville de Montréal au sujet de l'exécution du Contrat 2018 et lui demandent pourquoi ceux-ci sont envoyés à partir de son adresse courriel personnelle plutôt que de l'adresse courriel corporative d'Excavation Bromont. Louis-Victor Michon répond que cela s'explique du fait qu'il était en processus de retraite au printemps 2021 en vendant Excavation Bromont.

#### 3.3.4.3 *Les tentatives d'influencer le témoignage de Daniel Girard*

L'enquête démontre que Louis-Victor Michon a tenté d'influencer le témoignage de Daniel Girard en ce qui concernait son rôle au sein d'Excavation Bromont, puis de dissimuler un tel fait lors de sa rencontre avec des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

Le lundi 25 avril 2022, le Bureau de l'inspecteur général a convoqué Louis-Victor Michon pour une rencontre qui devait initialement se tenir le mercredi 27 avril 2022. Celle-ci a finalement eu lieu le lundi 2 mai 2022.

Cette convocation initiale s'est faite par voie téléphonique le 25 avril 2022 à 12h45 et à 13h30, l'enquêteur du Bureau de l'inspecteur général laissant un message sur la boîte vocale de Louis-Victor Michon à la seconde occasion.

À 14h00 le même jour, Louis-Victor Michon a appelé Daniel Girard, sans succès.

En soirée le même jour, Louis-Victor Michon s'est rendu au bureau qu'il partageait alors avec Daniel Girard et lui a demandé s'il avait été rencontré par le Bureau de l'inspecteur général. Ce dernier a répondu par l'affirmative et qu'on lui avait demandé de confirmer la date de vente de ses actions d'Excavation Bromont.

Le lendemain après-midi, soit le mardi 26 avril 2022, Louis-Victor Michon a rappelé Daniel Girard pour lui demander si sa secrétaire était présente au bureau. Ce dernier lui a répondu qu'elle ne travaillerait que le jeudi de la même semaine.

Le mercredi 27 avril 2022, vers 9h00, Louis-Victor Michon s'est rendu à nouveau au bureau qu'il partage avec Daniel Girard. À cette occasion, Louis-Victor Michon a indiqué à Daniel Girard les réponses qu'il devait fournir au Bureau de l'inspecteur général s'il était rencontré à nouveau, à savoir :

- En 2020 et en 2021, Kevin Mainville appelait directement Daniel Girard au sujet de l'exécution des Contrats 2018 et 2021, tant en ce qui concerne l'embauche des camionneurs que du point de vue opérationnel durant les saisons hivernales;
- Pour sa part, Louis-Victor Michon n'était qu'un simple chauffeur l'hiver et répartiteur de camions l'été; et
- en ce qui concerne la vente d'Excavation Bromont, c'était lui, Daniel Girard, qui avait demandé à Louis-Victor Michon de lui trouver un acheteur pour l'entreprise.

Il est à noter que Daniel Girard soutient n'avoir jamais parlé à Kevin Mainville et que ce dernier a aussi affirmé à des enquêteurs ne pas connaître Daniel Girard.

Ensuite, lors de l'après-midi du 27 avril 2022, Louis-Victor Michon a rappelé Daniel Girard, lui disant que le Bureau de l'inspecteur général savait que ce dernier avait été son prête-nom et avait les chèques de 20 000 \$. Il lui a demandé de le rencontrer le samedi matin 30 avril à Mirabel, soit la ville où étaient situés les bureaux de K.L. Mainville et où, selon le registraire des entreprises, sont toujours situés les bureaux d'autres entreprises de la famille

Mainville (p.ex. Ferme K.L. Mainville), de même que la résidence de Serge Mainville lui-même. Daniel Girard a refusé d'effectuer un tel déplacement.

Lorsqu'il a été rencontré le 2 mai 2022, Louis-Victor Michon a tout d'abord affirmé aux enquêteurs ne pas avoir parlé à des témoins en prévision de sa rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général.

Puis, Louis-Victor Michon a mentionné avoir rencontré Daniel Girard puisqu'ils partageaient des bureaux, mais qu'il s'était limité à lui dire qu'il avait été convoqué à une rencontre. Selon Louis-Victor Michon, Daniel Girard se serait contenté de répondre qu'il était au courant, que le Bureau de l'inspecteur général l'avait appelé lui aussi auparavant pour une obtenir une copie du chèque de vente d'Excavation Bromont et qu'il l'avait fournie.

### **3.4 Le rôle joué par Serge Mainville**

L'enquête démontre que Serge Mainville avait connaissance du statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon, de son contrôle de facto d'Excavation Bromont et de sa participation à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021. Ce constat repose sur les éléments suivants :

- Serge Mainville dirige K.L. Mainville (section 3.4.1);
- Serge Mainville est responsable des soumissions et de la surveillance de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, dont l'embauche des sous-traitants (section 3.4.2);
- Serge Mainville avait connaissance du statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon (section 3.4.3);
- Serge Mainville avait connaissance du contrôle de facto exercé par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont et de sa participation à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021 (section 3.4.4).

#### *3.4.1 Le rôle joué par Serge Mainville au sein de K.L. Mainville*

Serge Mainville est celui qui dirige K.L. Mainville. Selon le registraire des entreprises, il est le président et secrétaire de l'entreprise depuis le 11 septembre 2020, en plus d'en être l'actionnaire unique.

Ce rôle décisionnel remonte à tout le moins au mois de juillet 2014, tel qu'en fait foi l'acte de prêt susmentionné à la section 3.1.1.

Il est à noter que dans leur réponse à l'Avis à une personne intéressée, Serge Mainville et K.L. Mainville admettent ces faits.

#### *3.4.2 La responsabilité de Serge Mainville dans la passation et l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021*

L'enquête démontre que Serge Mainville est responsable des deux facettes de la passation et l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, soit la préparation et la présentation d'une soumission, puis la supervision de l'exécution.

### 3.4.2.1 *La préparation des soumissions*

En ce qui concerne cette première facette, la réponse à l'Avis de Serge Mainville et K.L. Mainville indique que celui-ci est « est l'unique responsable et gestionnaire des Contrats 2016, 2018 et 2021 ». Il y est également mentionné que Serge Mainville détient « les connaissances et l'expertise requise » pour soumissionner sur des contrats publics en matière de déneigement, ce qu'il fait depuis 2010 et pour la Ville de Montréal, depuis 2014.

Malgré cette position, ainsi que l'admission à la section précédente voulant que Serge Mainville dirige K.L. Mainville depuis au moins 2014, il est à noter qu'il n'a signé la soumission de l'entreprise que pour les Contrats 2021. En ce qui concerne les Contrats 2016 et 2018, c'est sa conjointe de l'époque qui, à titre de présidente de K.L. Mainville, a signé les soumissions de l'entreprise.

Par ailleurs, il est à noter qu'au terme de l'enquête, un flou subsiste quant au processus d'élaboration des soumissions par Serge Mainville. En effet, des réponses différentes ont été fournies aux enquêteurs par celui-ci, de même que par son fils et directeur général de K.L. Mainville, Kevin Mainville, et par l'adjointe au directeur général de l'entreprise.

Tout d'abord, Serge Mainville a affirmé aux enquêteurs que c'est Kevin Mainville, qui s'occupe des contrats de l'entreprise avec la Ville de Montréal et qui prépare les soumissions à cet effet, puis qu'ils les révisent ensemble.

Toutefois, lorsqu'il a été rencontré à son tour par des enquêteurs, Kevin Mainville a affirmé à plusieurs reprises qu'il ne participait aucunement au processus de préparation des soumissions de K.L. Mainville. Il a également souligné que lors du dépôt des soumissions en vue des Contrats 2016 et 2018, il avait respectivement 17 et 19 ans.

Pour sa part, l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville a soutenu que c'est Serge Mainville qui décidait des appels d'offres que ciblait l'entreprise et des prix qu'elle soumettait. Toutefois, au cours des dernières années, elle a constaté que Kevin Mainville participait de plus en plus à ce processus avec son père au gré de l'expérience qu'il acquiert.

De plus, lorsque des enquêteurs ont demandé à Serge Mainville d'expliquer pourquoi il n'avait soumis des prix compétitifs qu'en vue des Contrats 2016, 2018 et 2021 dans l'arrondissement Mercier—Hochelega-Maisonneuve<sup>4</sup>, il a répondu que c'est parce qu'il s'agit d'un secteur qu'il connaît très bien et que cela lui procure une certaine sécurité pour faire travailler ses employés. Or, tel que mentionné précédemment, depuis la saison hivernale 2018-2019, K.L. Mainville a sous-traité l'entièreté des Contrats 2018 et 2021, et ce, principalement à Excavation Bromont.

### 3.4.2.2 *La surveillance de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021*

Pour ce qui est de cette seconde facette, l'enquête démontre que Serge Mainville a eu une implication dans l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021.

Par exemple, l'agent technique de la Ville susmentionné affirme que Serge Mainville était très impliqué dans l'exécution des Contrats 2016 et 2018, et ce, jusqu'à la saison hivernale 2018-2019. De même, tant l'agent technique que le contremaître de la Ville affirment qu'en

---

<sup>4</sup> Cf. Section 3.2.3 pour plus de détails.

cas de problème majeur lors de l'exécution des Contrats 2018 et 2021, ils appelaient Serge ou Kevin Mainville.

De plus, des courriels obtenus au cours de l'enquête démontrent que pour les saisons hivernales 2018-2019 et 2019-2020, la Ville de Montréal continuait d'inclure Serge Mainville comme destinataire en cas de problèmes majeurs (par exemple lors d'un problème lié à la conciliation de plusieurs voyages de neige en février 2019, ou lors d'un incident de la part de camionneurs au dépôt de neige Lafarge, aussi en février 2019) ou d'activités devant être effectuées en début et en fin de saison hivernale (par exemple, le mesurage des camions aux automnes 2018 et 2019 et la récupération des placards et des pagettes fournies par la Ville en mai 2020).

Il est à noter que dans leur réponse à l'Avis à une personne intéressée, Serge Mainville et K.L. Mainville admettent ces faits et comme mentionné ci-haut, ils ajoutent que Serge Mainville « est l'unique responsable et gestionnaire des Contrats 2016, 2018 et 2021 ».

### *3.4.3 La connaissance de Serge Mainville de la mise à l'écart de Louis-Victor Michon des contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal*

L'enquête démontre que Serge Mainville savait que Louis-Victor Michon était mis à l'écart des contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal.

Comme mentionné à la section 3.1.4, Serge Mainville a notamment affirmé qu'il connaissait personnellement les Michon depuis longtemps et il a pris la défense de la famille Michon devant les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, estimant qu'elle n'avait pu faire de collusion.

De plus, comme mentionné dans la sous-section 3.3.3.2, lorsque le contremaitre de la Ville lui a fait part d'une mésentente qu'il avait eue avec Louis-Victor Michon, Serge Mainville lui a dit qu'il fallait plutôt qu'il s'adresse au représentant de K.L. Mainville qu'il avait désigné et que Louis-Victor Michon n'avait pas d'affaires là.

Il est à noter que dans leur réponse à l'Avis à une personne intéressée, Serge Mainville et K.L. Mainville admettent ces faits, réitérant que Serge Mainville « est l'unique responsable et gestionnaire des Contrats 2016, 2018 et 2021 ». De plus, ils ajoutent que le contremaitre de la Ville devait s'adresser à Serge Mainville et non à Louis-Victor Michon.

### *3.4.4 La connaissance de Serge Mainville de la participation de Louis-Victor Michon à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021*

L'enquête démontre que Serge Mainville savait que Louis-Victor Michon participait à l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021. Ce constat est supporté par plusieurs éléments, outre l'interaction susmentionnée entre le contremaitre de la Ville et Serge Mainville au sujet d'un différend qu'il avait eu avec Louis-Victor Michon dans le cours de l'exécution du Contrat 2018 lors de la saison hivernale 2020-2021.

Tout d'abord, le 14 novembre 2019, l'agent technique de la Ville susmentionné a envoyé un courriel à Serge Mainville et à l'adjointe au directeur général de K.L. Mainville où il mentionne avoir discuté avec Louis-Victor Michon en lien avec le mesurage des camions de K.L. Mainville en prévision de la saison hivernale 2019-2020 :

**De:** [REDACTED]@montreal.ca>  
**Envoyé:** 14 novembre 2019 15:10  
**À:** Serge Mainville; [REDACTED]  
**Objet:** mesurage du samedi 16 novembre

Bonjour,

Tel que discuté au téléphone avec Louis-Victor, prendre note que le mesurage d'après-demain aura finalement lieu au Complexe Environnemental Saint-Michel (2335 Michel-Jurdant), entre 8h et midi.

Puisque je vous ai remis toutes les pagettes étant donné le chargement en cours, je ne serai pas présent sur les lieux. Par contre, je ne peux insister suffisamment à l'effet que vous devez rappeler à vos chauffeurs que leur benne doit être (complètement) vide et propre pour assurer une lecture appropriée du laser optique qui prend les mesures de la benne. Toute présence de neige ou d'un quelconque résidu pourrait faire diminuer le volume déterminé par le laser pour la toise des camions.

Merci de passer le message à vos camionneurs, bonne fin de journée!

--

[REDACTED]  
Agent technique en ingénierie municipale  
Ville de Montréal, Division de la Voie  
Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve

#### *Extrait caviardé par le Bureau de l'inspecteur général d'un courriel obtenu en cours d'enquête*

Ensuite, il est à rappeler que dès la saison hivernale 2017-2018, Excavation Bromont est devenue la sous-traitante principale de K.L. Mainville pour l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021. Dans leur réponse à l'Avis, Serge Mainville et K.L. Mainville ont indiqué que celui-ci « est l'unique responsable et gestionnaire des Contrats 2016, 2018 et 2021 ». Il en découle donc que les contrats de sous-traitance des divers camionneurs, dont Excavation Bromont, ont dû être conclus avec Serge Mainville.

À cet effet, tel que mentionné à la sous-section 3.3.4.2, Louis-Victor Michon a affirmé à deux reprises aux enquêteurs que c'était Serge Mainville qui l'avait contacté pour obtenir des sous-traitants pour l'exécution des Contrats 2016 et 2021, soit à son arrivée chez Excavation Bromont et à l'été 2021.

Abondant dans la même veine, Kevin Mainville a affirmé aux enquêteurs que c'est Serge Mainville qui prend en charge toute la partie administrative liée aux Contrats 2016, 2018 et 2021, dont la préparation des soumissions de K.L. Mainville et l'embauche des sous-traitants.

Finalement, tel que mentionné à la sous-section 3.3.2.1, Daniel Girard a soutenu auprès des enquêteurs que Louis-Victor Michon lui a dit dès le début de leur entente de prête-nom qu'il effectuait de la sous-traitance pour K.L. Mainville. Pour sa part, Daniel Girard a affirmé n'avoir jamais parlé à Serge Mainville et n'avoir jamais rencontré en lien avec les contrats de sous-traitance de neige dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve. Il a soutenu ne l'avoir vu qu'une fois aux bureaux d'Excavation Bromont et il a déclaré ne même pas avoir son numéro de téléphone.

Tel qu'il sera détaillé davantage dans la prochaine section, Serge Mainville et K.L. Mainville nient ces faits dans leur réponse à l'Avis.

## **4. Les réponses à l'Avis à une personne intéressée**

Conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale a résumé l'ensemble des faits sous-tendant les sections précédentes dans un Avis aux personnes intéressées qu'elle a envoyé le 13 mai 2022 à Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville, Excavation Bromont, Daniel Girard, l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve et

le Service de la concertation des arrondissements de la Ville de Montréal. Ces trois derniers récipiendaires n'ont pas fourni de réponse.

Certains des arguments de fait et de droit de Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville sont identiques. Ils seront donc traités conjointement à la section 4.1. En ce qui concerne la réponse d'Excavation Bromont, elle sera abordée à la section 4.2.

#### **4.1 Réponses de Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville**

Dans leurs réponses à l'Avis, Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville ont mis de l'avant plusieurs arguments identiques, quoiqu'ils étaient davantage détaillés par ces deux derniers. Ils peuvent être regroupés de la façon suivante :

- Des arguments apportés quant à certains faits révélés par l'enquête et relatés dans l'Avis (section 4.1.1);
- Une interprétation commune du RGC, dont de la notion de « personne inadmissible » (section 4.1.2) ;
- Une contestation de la validité du registre des personnes inadmissibles prévu au RGC de la Ville de Montréal (section 4.1.3); et
- des allégations de manquements à l'équité procédurale par le Bureau de l'inspecteur général (section 4.1.4).

##### *4.1.1 Arguments quant à certains faits*

###### *4.1.1.1 Relation de confiance entre Louis-Victor Michon et Serge Mainville*

Tant Serge Mainville que Louis-Victor Michon contestent dans leurs réponses à l'Avis qu'ils constituent des « amis de longue date ». Chacun d'eux qualifie l'autre de simple connaissance d'affaires.

En ce qui concerne le prêt de 2 000 000 \$, les deux admettent son existence, mais en contestent la pertinence. Serge Mainville et K.L. Mainville ajoutent que l'Autorité des marchés financiers avait déjà fait une enquête à ce sujet en 2017 et qu'une autorisation de contracter a tout de même été émise à l'entreprise.

Dans la même veine, Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon contestent la pertinence de la sous-traitance prévue en 2016 de Location K.L. Mainville auprès de Déneigement Malvic.

Finalement, pour ce qui est de la vente des remorques de J.L. Michon Transports à Location K.L. Mainville puis leur retour au sein de J.L. Michon Transports, Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon admettent leur existence, mais contestent à nouveau leur pertinence dans le cadre du présent dossier. Par ailleurs, la réponse à l'Avis de Serge Mainville et de K.L. Mainville précise que cette dernière les a achetées à cause de la mise à l'écart de J.L. Michon Transports, celle-ci en subissant une perte d'ouvrage. Toutefois, en raison d'un incendie majeur ayant détruit plusieurs des véhicules de J.L. Michon Transports le 26 novembre 2016, Serge Mainville mentionne avoir accepté de revendre les deux remorques à cette dernière.

Bien que l'inspectrice générale ne conteste pas que chacun de ces éléments ne constitue pas une infraction en soi au RGC de la Ville de Montréal, elle demeure d'avis qu'ils sont pertinents afin de comprendre la teneur de la relation existant entre Louis-Victor Michon et

Serge Mainville. Que ces derniers soient qualifiés d'amis, de connaissances de longue date ou de connaissances d'affaires importe peu. À la lumière de ces faits, ainsi que de l'ensemble du dossier d'enquête exposé ci-contre, l'inspectrice générale en retient qu'ils entretiennent manifestement une relation, à tout le moins d'affaires, d'une importance non négligeable et s'échelonnant sur près d'une décennie.

#### *4.1.1.2 La sous-traitance avec Excavation Bromont*

Ensuite, tant Serge Mainville, K.L. Mainville que Louis-Victor Michon soutiennent dans leurs réponses à l'Avis qu'il n'y a rien d'anormal à ce que K.L. Mainville ait eu recours à des services de sous-traitants, dont Excavation Bromont, pour l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021.

Serge et K.L. Mainville mentionnent avoir obtenu plusieurs nouveaux contrats publics de déneigement avec le ministère des Transports du Québec (ci-après « MTQ ») à compter de 2017. Pour cette raison, les véhicules et les employés de l'entreprise ont été affectés en priorité à ces contrats, forçant le recours à des sous-traitants. Cette décision s'expliquerait également par l'équipement spécialisé requis par les contrats du MTQ qui, contrairement aux contrats de transport de neige de la Ville de Montréal, ne peut être loué auprès de sous-traitants. Finalement, les employés de K.L. Mainville auraient une préférence pour les contrats du MTQ étant donné que les contrats de la Ville de Montréal s'effectuent souvent la nuit et dans un contexte urbain difficile.

En outre, Serge Mainville et K.L. Mainville ajoutent que les contrats de déneigement à Montréal ne représentent qu'une petite partie du chiffre d'affaires de l'entreprise.

En soi, rien n'interdit, d'un point de vue contractuel, la sous-traitance des Contrats 2016, 2018 et 2021. Cependant, cela contredit d'une part le témoignage fourni par Serge Mainville aux enquêteurs alors qu'il soutenait soumissionner sur ces contrats puisqu'ils procurent une certaine sécurité pour faire travailler les employés de K.L. Mainville. D'autre part, ce qui est au cœur de ce dossier est l'identité du sous-traitant retenu, tel qu'il sera abordé dans la sous-section suivante.

#### *4.1.1.3 Le rôle joué par Louis-Victor Michon*

Dans leur réponse à l'Avis, Serge Mainville et K.L. Mainville soutiennent n'avoir aucune connaissance de l'entente de prête-nom existant entre Louis-Victor Michon et Daniel Girard. Aucun de ces derniers ne les aurait avisés de l'existence d'une telle entente. De plus, K.L. Mainville et Serge Mainville soutiennent n'avoir eu aucune raison de soupçonner l'existence d'une telle entente, étant donné que tous les documents transmis par Excavation Bromont étaient signés de la main de Daniel Girard et que toutes les communications entre les deux entreprises s'effectuaient via les adjointes, le personnel de la répartition ou le personnel des finances.

De même, Serge Mainville et K.L. Mainville soutiennent que « l'exécution du contrat de sous-traitance par Excavation Bromont ne requiert pas que Serge Mainville parle directement et personnellement à Daniel Girard, ni aux administrateurs ou propriétaires des autres sous-traitants ». Ils avancent que K.L. Mainville est une grande entreprise avec du personnel qualifié et que « Serge Mainville ne fait pas de microgestion de chacun des contrats ».

Ensuite, Serge Mainville et K.L. Mainville répondent globalement d'une part ne pas avoir connaissance de la gestion interne d'Excavation Bromont ni de la vente de l'entreprise de Daniel Girard à Louis-Victor Michon, puis au cousin de ce dernier.

D'autre part, Serge Mainville et K.L. Mainville se saisissent de divers éléments mentionnés à la section 3 pour conclure que le rôle Louis-Victor Michon ne saurait être assimilé à un travail de gestion ou d'administration (p.ex. ramasser les feuilles de temps des autres camionneurs, compiler le nombre de voyages effectués par chaque camionneur et effectuer la conciliation de ces données avec celles fournies par la Ville).

Ils nient que Louis-Victor Michon ait été chef d'équipe des camionneurs, qu'il ait été désigné à titre de responsable des Contrats 2021 ou qu'il ait contrôlé de facto les opérations des camionneurs. Du même souffle, Serge Mainville et K.L. Mainville ajoutent que si Louis-Victor Michon l'a fait, c'était de sa propre initiative et à leur insu. Il en va de même de tout contact qu'auraient eu l'agent technique et le contremaitre de la Ville avec Louis-Victor Michon en lieu et place de Serge ou Kevin Mainville.

Serge Mainville et K.L. Mainville contestent également le constat énoncé à la sous-section 3.3.3.3 que l'adjointe au directeur général de l'entreprise et l'employée de leur service des finances devaient « s'en remettre à Louis-Victor Michon » avant d'émettre des factures auprès de la Ville de Montréal. Selon eux, Louis-Victor Michon n'approuve aucune facture de K.L. Mainville.

Finalement, Serge Mainville et K.L. Mainville reconnaissent que Louis-Victor Michon travaillait comme conducteur pour un de leurs sous-traitants, mais ils soutiennent n'avoir jamais agi en catimini et que ce fait a toujours été à la connaissance de la Ville et du Bureau de l'inspecteur général.

Pour sa part, la réponse à l'Avis de Louis-Victor Michon indique que celui-ci s'estime en désaccord avec le fait qu'il ait conclu une entente de prête-nom avec Daniel Girard. Son but était plutôt de travailler avec Excavation Bromont et Daniel Girard pour peut-être racheter éventuellement les entreprises de ce dernier. L'implication de l'entreprise en sous-traitance pour K.L. Mainville dans le cadre des Contrats 2016, 2018 et 2021 a été faite avec l'accord de Daniel Girard. Ce serait également ce dernier qui conservait le pouvoir décisionnel au sein d'Excavation Bromont, lui permettant donc de se voter lui-même un salaire annuel de 20 000 \$.

Bien qu'il reconnaisse désormais qu'il conduisait des camions dans le cadre de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, Louis-Victor Michon soutient qu'il n'a jamais contrôlé de facto les opérations des autres camionneurs. Il maintient que le contremaitre de la Ville ne s'adressait plus à lui à compter de la saison hivernale 2020-2021. Il ajoute également qu'il ne faisait seulement qu'aider la secrétaire d'Excavation Bromont à effectuer la conciliation des voyages de neige effectués.

Par ailleurs, Louis-Victor Michon souligne qu'il n'a aucun lien avec K.L. Mainville, ne recevant aucun salaire, avantage, dividende, frais de gestion ou autre rémunération de la part de l'entreprise.

Finalement, pour ce qui est de son achat et de la revente subséquente d'Excavation Bromont, Louis-Victor Michon indique que « les documents seront présentés aux autorités compétentes au moment opportun ».

À la lumière des faits recueillis au cours de l'enquête et exposés dans le présent rapport, les versions des faits proposées par Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon ne peuvent être retenues comme étant crédibles, et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne Louis-Victor Michon, sa réponse à l'Avis constitue une énième représentation différente du rôle qu'il a joué au sein d'Excavation Bromont :

d'entrepreneur à la retraite depuis 2016 sans aucune implication dans le domaine du déneigement, à assistant aux secrétaires d'Excavation Bromont, à surveillant de loin des activités, à répartiteur des camionneurs, à démarcheur pour de nouvelles opportunités d'affaires, à désormais simple chauffeur, presque tous les rôles possibles ont été mentionnés. Un seul y échappe toujours, soit celui de dirigeant officieux de l'entreprise.

Les éléments de preuve en ce sens sont nombreux. Il y a le témoignage du principal intéressé, Daniel Girard, qui s'est lui-même qualifié d'emblée auprès des enquêteurs de prête-nom de Louis-Victor Michon. En dépit de la gravité d'un tel aveu, Daniel Girard s'est avéré fort collaborateur tout au long de l'enquête. À ce titre, il est possible de mentionner qu'il a lui-même contacté les enquêteurs lorsqu'il a été approché par Louis-Victor Michon et que celui-ci cherchait à influencer son témoignage.

Abondant dans le même sens, il y a notamment les témoignages de la secrétaire d'Excavation Bromont, qui a travaillé étroitement avec Louis-Victor Michon et l'a qualifié de réel patron de l'entreprise; ceux du contremaitre et de l'agent technique de la Ville qui ont pu observer son rôle dans les faits de chef d'équipe des camionneurs; et ceux des deux camionneurs qui ont été recrutés à l'été et à l'automne 2021 par Louis-Victor Michon en vue de l'exécution des Contrats 2021.

À cette liste, il est possible d'ajouter son cousin et nouveau président d'Excavation Bromont. Tel qu'il sera détaillé davantage à la section 4.2, dans sa réponse à l'Avis, celui-ci mentionne notamment avoir été impliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les opérations de l'entreprise. À ce titre, il soutient avoir observé que Louis-Victor Michon était en charge lors de la saison 2020-2021 du Contrat 2018, ainsi que la charge de la planification des Contrats 2021 au cours de l'été et de l'automne 2021.

Ces témoignages sont appuyés des divers éléments de preuve documentaires présentés dans la section 3, qu'il s'agisse des courriels avec K.L. Mainville ou avec la Ville de Montréal, du formulaire de formation de sécurité des camionneurs ou des formulaires d'engagement des camionneurs pour la saison hivernale 2021-2022. Il y a également son achat d'Excavation Bromont de Daniel Girard, suivi d'une revente immédiate à son cousin, situation qui serait pour le moins particulière si Louis-Victor Michon n'était réellement qu'un simple employé de l'entreprise.

Tout converge vers le même constat, soit le rôle de dirigeant occupé par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont, le tout en vue de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021.

Pour ce qui est de Serge Mainville, l'enquête permet de démontrer qu'il était au courant du rôle réellement joué par Louis-Victor Michon. À cet égard, il faut débiter par le fait qu'il était « l'unique responsable et gestionnaire » de l'exécution des Contrats 2016, 2018 et 2021, tel que lui-même et K.L. Mainville le soutiennent dans leur réponse à l'Avis. À ce titre, c'est donc à lui que revenait la responsabilité de trouver les divers sous-traitants requis à chaque année et de conclure avec eux les sous-contrats nécessaires.

À ce chapitre, le plus important est Excavation Bromont, comme indiqué à la section 3.3.1. L'entreprise n'étant pas une multinationale, très peu d'options s'offrent à quiconque voudrait retenir leurs services, d'autant plus que Serge Mainville et K.L. Mainville soulignent à plusieurs reprises dans leur réponse à l'Avis qu'il n'était pas à leur connaissance qu'une personne autre que Daniel Girard était en contrôle d'Excavation Bromont. Il coule de source que ce serait donc avec celui-ci qu'auraient été conclues les ententes de sous-traitance successives.

Or, celui-ci a affirmé aux enquêteurs n'avoir jamais parlé ou rencontré Serge Mainville en lien avec les contrats de sous-traitance de neige dans l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve. Il ne l'a vu qu'une fois aux bureaux d'Excavation Bromont et il a déclaré ne même pas avoir son numéro de téléphone.

Au contraire, Daniel Girard soutient que c'est Louis-Victor Michon qui lui a dit qu'il effectuait de la sous-traitance au début de leur entente de prête-nom. Qui plus est, même Louis-Victor Michon affirme à deux reprises lors de sa seconde rencontre avec les enquêteurs que c'est Serge Mainville qui lui a demandé à son arrivée au sein d'Excavation Bromont en 2017 et à l'été 2021 de recruter des camionneurs.

Dans la même veine, les contrats de sous-traitance des camionneurs autres qu'Excavation Bromont ont eux aussi dû être conclus d'une façon ou d'une autre. En ce qui concerne les faits relatés à la sous-section 3.3.3.4 au sujet des propos de deux des neuf sous-traitants rencontrés par les enquêteurs qui ont affirmé avoir été recrutés par Louis-Victor Michon en vue de l'exécution des Contrats 2021, Serge Mainville et K.L. Mainville répondent que de tels faits ne sont pas à leur connaissance personnelle.

Or, si Serge Mainville est réellement l'unique responsable et gestionnaire des Contrats 2021 et si Louis-Victor Michon n'est réellement qu'un simple employé d'Excavation Bromont, qui a recruté ces camionneurs au nom de K.L. Mainville si Serge Mainville répond ne pas en avoir connaissance personnelle ?

À ces raisons s'ajoute notamment la rencontre tenue par les enquêteurs avec Serge Mainville à laquelle s'est joint Louis-Victor Michon sans avoir été convoqué. Alors que Serge Mainville et K.L. Mainville plaident dans leur réponse à l'Avis qu'ils n'ont jamais caché que Louis-Victor Michon était un camionneur pour un de leurs sous-traitants, Serge Mainville n'est pas intervenu au cours de la rencontre pour corriger le tir quand Louis-Victor Michon a déclaré aux enquêtes être à la retraite depuis 2016 et n'avoir aucunement participé à l'exécution de contrats de déneigement à la Ville de Montréal durant sa période d'inadmissibilité.

Finalement, en ce qui concerne le fait, contesté par Serge Mainville et K.L. Mainville, que le personnel de la facturation de l'entreprise s'en remettait à Louis-Victor Michon, cela est, d'une part, étayé à l'aide des courriels reproduits ci-haut. D'autre part, la réponse même de Serge Mainville et K.L. Mainville contient le passage ci-dessous qui semble reconnaître un rôle de contrôle de qualité à Louis-Victor Michon en l'absence de contremaitres de K.L. Mainville, vraisemblablement affectés aux contrats plus nombreux et importants pour l'entreprise (cf. sous-section précédente) :

*« Compte tenu que [Louis-Victor Michon] conduit un camion sur le terrain, c'est le nombre de voyages qu'il « approuve » afin de concilier les feuilles de temps. Il s'agit d'une mesure de contrôle interne afin s'assurer de l'exactitude des voyages déclarés. Les contremaitres chez EKLM sont affectés à plusieurs contrats et ils ne peuvent pas être physiquement présents sur les lieux en tout temps pour surveiller un si petit nombre de conducteurs qui sont par ailleurs déjà surveillés par un contremaitre de la ville. »*

En somme, l'analyse de la preuve recueillie et exposée dans le présent rapport amène l'inspectrice générale à conclure que Serge Mainville était au courant dès le début du rôle de contrôle exercé par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont, de même qu'à juger non-crédible les justifications avancées dans leur réponse à l'Avis.

#### 4.1.2 Interprétation du Règlement sur la gestion contractuelle

Dans leurs réponses à l'Avis, tant Serge Mainville et K.L. Mainville que Louis-Victor Michon s'opposent dans un premier temps à l'application des articles 15 et 16 du RGC à leur égard, estimant que ce dernier n'a pas été déclaré « inadmissible » en vertu du RGC, mais qu'il a seulement été « écarté » des contrats publics montréalais en vertu de la politique de gestion contractuelle applicable en 2016 (sous-section 4.1.2.1).

Dans un second temps, selon Serge Mainville et K.L. Mainville, ces mêmes articles ne peuvent leur être reprochés, car, subsidiairement, il n'était pas à leur connaissance que Louis-Victor Michon était plus qu'un simple employé d'Excavation Bromont (sous-section 4.1.2.2). Ce faisant, ils ont fait affaire avec une sous-traitante qu'ils croyaient admissible (art. 15) et au surplus, la Ville de Montréal et le Bureau de l'inspecteur général avaient connaissance de cet emploi de Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont (art. 16).

#### 4.1.2.1 *Interprétation de la notion de « personne inadmissible »*

Selon Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon, ce dernier n'a jamais été une « personne inadmissible » aux contrats publics montréalais au sens du RGC. Leur interprétation repose sur le fait que celui-ci a plutôt été « écarté » des contrats publics par l'application de la politique de gestion contractuelle qui était alors en vigueur en 2016 (ci-après « PGC »). Or, selon eux, les dispositions transitoires du deuxième alinéa de l'article 35 du RGC feraient en sorte que c'est exclusivement la PGC de 2016 qui s'appliquerait à Louis-Victor Michon pour les 5 années de sa mise à l'écart :

*« 35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.*

*Toutefois, cette politique devenue règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2018 continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.* » (soulignements ajoutés)

Ce faisant, les dispositions du RGC relatives aux personnes inadmissibles ne s'appliquent pas à Louis-Victor Michon puisqu'elles n'ont été ajoutées au RGC qu'à partir de 2018.

Avec égards, l'inspectrice générale ne peut adhérer à une telle interprétation pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il est à rappeler qu'à compter de l'adoption en 2010 de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, les municipalités devaient adopter une politique sur la gestion contractuelle prévoyant diverses mesures pour assurer l'intégrité des contrats publics municipaux. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet article a été amendé afin que l'obligation d'adoption d'une politique soit remplacée par l'adoption d'un règlement sur la gestion contractuelle.<sup>5</sup>

En vertu d'une disposition transitoire, les politiques de gestion contractuelle déjà adoptées par les municipalités du Québec étaient réputées des règlements sur la gestion contractuelle à compter de cette même date.<sup>6</sup> C'est cette transition du cadre normatif, imposée par le législateur, qui se trouve reflétée, en partie, dans l'article 35 RGC précité.

Cela dit, l'interprétation avancée par Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville est incomplète et erronée. En effet, elle ne prend pas en considération le deuxième article transitoire inclus au RGC de la Ville de Montréal, lequel se lit comme suit :

*« 36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août*

<sup>5</sup> *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, LQ 2017, c 13, art. 74.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 278.

2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue. »  
(soulignements ajoutés)

Cet article est clair et ne nécessite aucune interprétation. Il indique manifestement qu'une personne écartée des contrats publics de la Ville en vertu de la PGC de 2016 et inscrite au registre des personnes écartées de la Ville demeure interdite des contrats publics montréalais. Il est à noter que la Ville de Montréal n'a toujours tenu qu'un seul tel registre et celui-ci a toujours été affiché sur son portail d'appel d'offres publics, le tout à la connaissance de ses divers cocontractants et du public.

À cela, il faut ajouter la définition de la notion de personne « inadmissible » contenue au premier article du RGC :

*« « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période déterminée en vertu de l'article 24 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié à de tels contrats ».*

Lorsque cette définition est combinée avec les dispositions transitoires de l'article 36 précitées, il est manifeste qu'une personne mise à l'écart en vertu de la PGC 2016 demeure dans un « état » selon lequel elle ne peut présenter une soumission ou conclure un contrat ou un sous-contrat public jusqu'à la fin de la période d'interdiction prévue.

Finalement, pour ce qui est de la mention au deuxième alinéa de l'article 35 ci-haut à l'effet que la PGC de 2016 continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du RGC, il doit se lire conjointement avec le premier alinéa. Étant donné que la PGC de 2016 et le RGC font partie intégrante de tous les contrats et sous-contrats de la Ville<sup>7</sup>, il était possible qu'un contrat de la Ville chevauche ces deux régimes. Il est donc clair que cet article vise à prévoir lequel des deux régimes s'appliquerait le cas échéant. Autrement dit, si un contractant de la Ville a posé un acte avant l'entrée en vigueur du RGC en 2018, ce sont les dispositions de la PGC de 2016 qui doivent s'appliquer. Inversement, le même geste posé par le même cocontractant après l'entrée en vigueur du RGC en 2018 devrait être évalué selon ce plus récent régime.

#### 4.1.2.2 Arguments subsidiaires quant à l'application des articles 15 et 16 du RGC

Dans leur réponse à l'Avis, Serge Mainville et K.L. Mainville avancent des arguments subsidiaires si l'inspectrice générale devait conclure que Louis-Victor Michon était bel et bien une personne inadmissible en vertu du RGC.

Dans un premier temps, en ce qui concerne l'article 15 du RGC, Serge Mainville et K.L. Mainville soutiennent qu'il est inapplicable en l'espèce puisqu'ils n'ont jamais « fait affaire » avec Louis-Victor Michon. Selon eux, celui-ci n'était qu'un employé d'une de leur sous-traitante, Excavation Bromont. De plus, ils n'ont jamais été avisés ou eu raison de soupçonner que Louis-Victor Michon contrôlait de facto Excavation Bromont.

Dans un second temps, pour ce qui est de l'article 16 du RGC, soit celui qui interdit à un cocontractant de permettre à une personne inadmissible de travailler ou d'avoir un intérêt dans un contrat public, Serge Mainville et K.L. Mainville argumentent qu'il ne peut recevoir

---

<sup>7</sup> Art. 3 : « Le présent règlement s'applique aux démarches visant la conclusion d'un contrat, à tous les contrats conclus par la Ville ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur. Il est réputé faire partie intégrante de tous ces contrats. »

application puisqu'ils n'ont jamais agi en catimini, qu'il était connu de la Ville et du Bureau de l'inspecteur général que Louis-Victor Michon occupait un emploi au sein d'Excavation Bromont et qu'aucun reproche ne leur a jamais été formulé à cet égard depuis 2016.

Les articles 15 et 16 du RGC se lisent comme suit :

*« 15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaire avec des sous-contractants inadmissibles ou avec une personne qui leur est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1 dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.*

*Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.*

*16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible ou une personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant. Le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations. »*

Pour les raisons mentionnées à la sous-section 4.1.1.3, l'inspectrice générale ne peut adhérer à la proposition avancée par Serge Mainville et K.L. Mainville qu'ils n'étaient pas au courant du rôle de direction joué officieusement par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont.

Il en va de même de leur argument voulant qu'ils n'ont jamais agi en catimini. Outre les propos susmentionnés tenus par Louis-Victor Michon aux enquêteurs en présence de Serge Mainville niant toute implication de sa part entre 2016 et 2021, la lecture faite par Serge Mainville et K.L. Mainville fait fi des premiers mots de l'article 16, à savoir que l'autorisation de la Ville doit être demandée par le cocontractant et obtenue de façon expresse. En effet, maintenant que l'enquête démontre la participation de Louis-Victor Michon à l'exécution des contrats de la Ville de Montréal, l'interprétation proposée par Serge Mainville et K.L. Mainville reviendrait à inverser le fardeau de l'article 16 du RGC et à l'imputer à la Ville de Montréal.

En somme, ces arguments subsidiaires doivent également être rejetés.

#### *4.1.3 Pouvoir de la Ville de Montréal de tenir son propre registre des personnes inadmissibles*

Outre l'interprétation des dispositions du RGC et de la PGC, Serge Mainville et K.L. Mainville soutiennent que le registre des personnes inadmissibles tenu par la Ville de Montréal découle de dispositions qui sont ultra vires, soit hors de sa compétence. Selon eux, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire non prévu expressément dans une loi habilitante et de ce fait, il doit être déclaré nul. Conséquemment, si la Ville ne pouvait déclarer Louis-Victor Michon inadmissible à ses contrats et sous-contrats publics, elle ne pouvait pas non plus interdire à une personne inadmissible de travailler dans de tels contrats.

Tout d'abord, tel que mentionné ci-haut, par le biais de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le législateur oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle devant prévoir diverses mesures visant à préserver l'intégrité des marchés publics municipaux, dont par la lutte contre le truquage des offres, les contraventions aux lois de lobbying, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Le registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal est compris dans son RGC et constitue une telle mesure, s'inscrivant en ligne directe avec l'atteinte des objectifs fixés

par le législateur. En réalité, il en constitue l'aboutissement logique et nécessaire à l'efficacité des autres mesures.

En effet, une municipalité pourrait constater la commission de l'un ou de plusieurs des gestes énumérés précédemment et procéder à la résiliation du contrat du contrevenant. Elle devrait alors retourner en appel d'offres pour trouver un nouveau cocontractant afin de remplacer le contrevenant. Cependant, en l'absence d'un tel registre d'inadmissibilité, le contrevenant pourrait être candidat à sa propre succession en déposant une nouvelle soumission et s'il s'avère le plus bas soumissionnaire, la municipalité n'aurait d'autre choix que de lui octroyer un nouveau contrat en vertu des règles prévues à la Loi sur les cités et villes. Un tel résultat viderait de sens toute mesure d'intégrité prévue en amont.

Il est à noter que la Cour d'appel s'est déjà penchée dans l'arrêt *P.S. Roy c. Ville de Magog*<sup>8</sup> sur une clause contractuelle présentant plusieurs ressemblances avec l'objectif visé par la Ville de Montréal par l'entremise de son registre des personnes inadmissibles. Magog avait alors inséré dans ses documents d'appel d'offres une clause prévoyant le rejet de toute soumission provenant d'un entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat dans les cinq dernières années. La Cour d'appel avait alors estimé qu'il s'agissait d'un objectif rationnel et pertinent :

*« [53] La clause 2.12 est-elle frivole ? Je ne le crois pas. Mesurer la fiabilité d'un soumissionnaire à partir de ses antécédents paraît rationnel et peut aider à évaluer s'il remplirait correctement ses obligations futures. La clause 2.12 vise donc la prise en compte d'un facteur pertinent en présument que le passé est garant de l'avenir. »*

La mise à l'écart par la Ville de Montréal d'un cocontractant ayant contrevenu à son RGC et ses dispositions d'intégrité contractuelle découle de la même logique. Le passé est garant de l'avenir et le lien de confiance requis entre le donneur d'ouvrage et l'entrepreneur ne saura être rétabli en l'espace d'une résiliation et d'un octroi d'un nouveau contrat public.

Bien qu'il doive être souligné que la Cour d'appel ait invalidé la clause attaquée dans l'arrêt précité, la raison en était que le moyen utilisé par la Ville de Magog pour atteindre son objectif était inadéquat, alors qu'elle se trouvait à « *exclure un soumissionnaire potentiel sur la base d'une décision unilatérale d'un autre organisme public, sans égard aux circonstances ayant mené à la résiliation du contrat et sans que l'entreprise ait eu l'occasion de se faire entendre au préalable* ». <sup>9</sup>

Or, le registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal ne souffre pas des mêmes lacunes. D'une part, alors que la contravention au RGC peut être constatée soit par le Bureau de l'inspecteur général, soit par la Ville de Montréal elle-même, l'individu ou l'entreprise visée jouira de la possibilité de se faire entendre préalablement par le biais d'un Avis aux personnes intéressées, comme en l'espèce, ou des mécanismes désormais prévus à l'article 24.1 du RGC.

D'autre part, dans l'éventualité où elle devait décider de déclarer inadmissible un individu ou une entreprise, cette mise à l'écart des contrats publics par la Ville de Montréal ne vaudrait que pour les contrats qu'elle octroie elle-même, ne s'étendant même pas aux sociétés paramunicipales qui lui sont liées. Ainsi, lorsqu'elle serait appelée à rejeter une soumission du contrevenant au cours de la durée prévue de son inadmissibilité, la Ville aurait pleinement connaissance de l'ensemble des circonstances ayant mené à ce statut d'inadmissibilité.

Pour ce qui est de l'article 16 du RGC, il vise le parachèvement du statut d'inadmissibilité prévu au RGC. Ainsi, non seulement la personne inadmissible ne pourrait-elle pas obtenir

---

<sup>8</sup> 2013 QCCA 617.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 54 à 56.

elle-même un contrat ou un sous-contrat public de la Ville de Montréal, mais l'article 16 s'assure de barrer toute autre porte d'accès dissimulée, que ce soit sous la forme d'un travail ou d'un quelconque intérêt obtenu par l'intermédiaire d'un autre cocontractant.

En raison de ce qui précède, l'inspectrice générale est d'avis que le RGC de la Ville de Montréal, y compris son article 16, demeure valide et applicable.

#### *4.1.4 Manquements allégués à l'équité procédurale*

La réponse à l'Avis de Serge Mainville et K.L. Mainville met de l'avant plusieurs manquements allégués à l'équité procédurale. Ceux-ci peuvent être regroupés de la façon suivante :

- Insuffisance du délai de réponse accordé (sous-section 4.1.4.1);
- Manque d'indépendance institutionnelle de l'inspectrice générale (sous-section 4.1.4.2);
- Imprécision de l'Avis et violation du droit à une défense pleine et entière (sous-section 4.1.4.3).

Pour sa part, Louis-Victor Michon s'est également dit d'avis que « la procédure suivie par le BIG est inéquitable et ne lui permet pas de bénéficier de son droit à une défense pleine et entière ». Toutefois, il est à noter que cela constitue l'entièreté de son argumentaire à ce sujet, sa réponse ne contenant aucun détail illustrant l'iniquité alléguée.

Pour les raisons qui suivent, l'inspectrice générale est d'avis que les manquements allégués ne sont pas fondés et ne peuvent donc pas être retenus.

##### *4.1.4.1 Insuffisance du délai de réponse*

Le premier argument lié à l'équité procédurale invoqué par Serge Mainville et K.L. Mainville concerne le délai qui leur a été consenti pour répondre à l'Avis à une personne intéressée. Selon eux, il est manifeste que le délai accordé est déraisonnable vu la complexité des faits exposés à la section 3.

D'entrée de jeu, il doit être souligné que Serge Mainville et K.L. Mainville ont disposé d'un délai de près d'un mois pour répondre à l'Avis.

En effet, alors que le délai de réponse était initialement de deux semaines, devant prendre fin vendredi le 27 mai 2022, leur procureure a écrit le 20 mai au Bureau de l'inspecteur général demandant diverses précisions quant à l'Avis et la communication de divers éléments du dossier d'enquête, de même qu'un délai additionnel de 30 jours suite à leur réception. Il est à noter que la longueur du délai additionnel demandé n'était appuyée d'aucune justification (p.ex. impossibilité de rejoindre un témoin).

Pour les raisons qui seront détaillées ci-dessous, seul un délai additionnel de douze jours a pu leur être consenti, portant le délai total de réponse à 26 jours. Toutefois, afin de faciliter et d'accélérer le processus de réponse, le Bureau de l'inspecteur général a fourni le 25 mai diverses précisions recherchées par la procureure de Serge Mainville et K.L. Mainville et leur a transmis le lendemain les éléments de preuve en sa possession qui étaient soit de nature publique, soit qui émanaient ou devaient déjà être en la possession de K.L. Mainville.

En ce qui concerne le délai d'extension ayant pu être accordé, le Bureau de l'inspecteur général se devait d'équilibrer les intérêts privés des récipiendaires des Avis aux personnes

intéressées avec les intérêts publics des résidents montréalais de l'arrondissement Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.<sup>10</sup>

En vertu des diverses limitations liées au calendrier des séances du conseil municipal et des délais inhérents aux processus contractuels municipaux, tels qu'exigés par la *Loi sur les cités et villes*, il appert que la séance du conseil municipal du 13 juin 2022 était la dernière à laquelle le Bureau de l'inspecteur général pouvait prendre position quant au présent dossier à l'approche de la saison hivernale 2022-2023.

En effet, de par les dispositions pertinentes de la *Charte de la Ville de Montréal*, les rapports du Bureau de l'inspecteur général doivent être déposés à une séance ordinaire du conseil municipal pour que celui-ci en soit saisi et puisse exercer sa faculté, toujours prévue à la *Charte de la Ville de Montréal*, d'entériner ou de renverser la décision de l'inspectrice générale et d'adopter, ou non, toute recommandation mise de l'avant. Or, le conseil municipal ne siège qu'une fois par mois. Au moment de répondre à la procureure de Serge Mainville et K.L. Mainville, aucune séance du conseil n'était prévue en juillet, la prochaine ne devant avoir lieu qu'en août 2022.

En cas de décision défavorable entraînant la résiliation des Contrats 2021 octroyés à K.L. Mainville, la Ville de Montréal devra alors trouver de nouveaux cocontractants afin d'éviter un bris de service et assurer la sécurité du public, le tout avant l'arrivée de la première neige à l'hiver 2022-2023.

Pour ce faire, l'administration municipale doit d'une part obtenir un positionnement du conseil municipal quant au rapport du Bureau de l'inspecteur général et d'autre part, enclencher de nouveaux processus d'octroi de contrats. Outre les délais inhérents à la préparation des documents d'appels d'offres, à leur publication, à l'évaluation des soumissions et l'octroi de nouveaux contrats lors d'une autre séance du conseil municipal, le démarrage subséquent de tels contrats de déneigement requiert également l'accomplissement de diverses tâches, telles que l'inspection du matériel à être utilisé par l'adjudicataire et le mesurage des bennes de tous les camions devant servir au transport de la neige.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Bureau de l'inspecteur général ne pouvait accorder une extension de délai de réponse au-delà du délai total de 26 jours qui a été consenti à Serge Mainville et K.L. Mainville.

#### 4.1.4.2 *Manque d'indépendance institutionnelle de l'inspectrice générale*

Le second argument d'équité procédurale invoqué par Serge Mainville et K.L. Mainville est voulant que l'inspectrice générale ne posséderait pas l'indépendance institutionnelle nécessaire et essentielle à la fonction d'un tribunal. Pour preuve, ils citent le refus de leur accorder l'entièreté des 30 jours de délai additionnel mentionnés à la sous-section 4.1.3.1, le non-respect des obligations incombant au Bureau de l'inspecteur général en vertu de la *Loi sur la justice administrative* et le fait que l'inspectrice générale n'a aucune garantie d'indépendance face à la Ville de Montréal puisqu'elle relève du conseil municipal de la Ville de Montréal en vertu de l'article 57.1.7 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

Le premier motif allégué, soit le délai de réponse accordé, a déjà été abordé, expliqué et écarté à la sous-section précédente.

En ce qui concerne l'argument relatif à la *Loi sur la justice administrative*, avec égards, il y a méprise quant à son applicabilité au Bureau de l'inspecteur général. En effet, cette loi

---

<sup>10</sup> 11073192 *Canada inc. c. Inspectrice générale de la ville de Montréal*, 2021 QCCS 3868, par. 35-36.

s'applique à l'*Administration gouvernementale*. Or, les organismes municipaux ne sont pas visés par la définition de celle-ci à l'article 3 de la loi.<sup>11</sup>

Finalement, pour ce qui est des garanties d'indépendance institutionnelle, il semble à nouveau y avoir une certaine méprise quant à la portée de l'article 57.1.17 de la *Charte de la Ville de Montréal*. D'une part, il faut distinguer l'administration municipale du corps décisionnel élu démocratiquement qu'est le conseil municipal. D'autre part, le fait de relever du conseil municipal et non de l'administration municipale, ou du directeur général comme tous les autres fonctionnaires, constitue en soi une garantie d'indépendance.

Il en va de même d'autres dispositions de la Charte de la Ville de Montréal applicables à l'inspectrice générale, dont :

- Sa nomination, et sa suspension ou sa destitution le cas échéant, doit être votée par les deux tiers des membres du conseil de la Ville (art. 57.1.1) ;
- Son mandat est d'une durée de cinq ans et est non renouvelable (art. 57.1.4) ;
- L'exercice de ses fonctions de façon exclusive et à temps plein (art. 57.1.5) ;
- Son budget de fonctionnement est fixé par la *Charte de la Ville de Montréal*, et non par les instances administratives ou politiques de la Ville (art. 57.1.21) ;
- L'inspectrice générale est seule responsable de la gestion de ce budget, de ses ressources humaines et matérielles (art. 57.1.22) ;
- Son autonomie décisionnelle, dont sa capacité de déposer au conseil municipal tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil, dont des rapports à l'encontre de l'administration municipale (art. 57.1.23) ; et
- sa non-contrainabilité et son immunité dans l'exercice de ses fonctions, tant à l'égard de tiers que de la Ville de Montréal (art. 57.1.24).

Ces garanties d'indépendance correspondent à celles généralement mises de l'avant par les auteurs de doctrine et ont également été validées par les tribunaux spécifiquement à l'égard de l'inspectrice générale.<sup>12</sup>

Bref, cet argument ne peut être retenu par l'inspectrice générale.

#### 4.1.4.3 *Imprécision de l'Avis aux personnes intéressées et violation du droit à une défense pleine et entière*

Le troisième et dernier argument lié à l'équité procédurale s'imbrique d'une certaine façon dans les deux manquements précédents. En effet, la réponse à l'Avis de Serge Mainville et K.L. Mainville recoupe sur ce point des éléments énoncés ci-haut, à savoir l'insuffisance du délai de réponse accordé, l'imprécision de l'Avis, le refus de transmettre certains documents demandés et le non-respect des obligations imposées par la *Loi sur la justice administrative*.

---

<sup>11</sup> « 3. L'Administration gouvernementale est constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). »

<sup>12</sup> Voir notamment : *Beauregard Environnement ltée c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal*, 2020 QCCS 2616, par. 5, 35 à 45 ; *Beauregard Environnement ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 797, par. 26 à 37; SOCQUÉ, Mathieu, *La fonction de vérificateur général d'une municipalité : les garanties d'indépendance et d'impartialité inhérentes à la charge de vérificateur public*, 2004 35-1 Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 231, 2004 CanLII Docs 398, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://canlii.ca/t/2s3t>.

Pour sa part, comme mentionné en ouverture de cette section, la réponse de Louis-Victor Michon allègue une violation à son droit à une défense pleine et entière, sans autre détail.

D'entrée de jeu, il est à rappeler que la *Loi sur la justice administrative* ne s'applique pas à l'inspectrice générale, ou aux organismes municipaux, pour les raisons susmentionnées.

Cependant, elle demeure astreinte à des obligations d'équité procédurale dont elle s'acquitte par l'envoi d'un Avis aux personnes intéressées. Conformément à la jurisprudence constante sur le sujet, l'Avis comprend l'ensemble des éléments pertinents que l'inspectrice générale entend considérer dans le cadre de son rapport et les détaille de façon suffisamment explicite pour permettre aux personnes visées de comprendre ce qui leur est reproché et leur permettre de présenter leurs observations.<sup>13</sup>

En l'espèce, le Bureau de l'inspecteur général a transmis un Avis notamment à Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon. D'une longueur de 41 pages, cet Avis contient, de façon détaillée, tous les faits pertinents, les conclusions possibles, les conséquences auxquelles s'exposent ces derniers, de même que les extraits pertinents du RGC en vigueur, inclus dans les Contrats 2021 et auxquels ces derniers ont souscrits en devenant cocontractants et sous-traitant de la Ville de Montréal.

En ce qui concerne les faits énoncés dans l'Avis, une lecture côte à côte de l'Avis avec la section 3 du présent rapport permet de démontrer qu'ils sont quasi identiques dans leur teneur et niveau de détail. Ce constat s'applique également aux propos recueillis auprès des divers témoins rencontrés au cours de l'enquête.

Serge Mainville et K.L. Mainville indiquent qu'ils auraient souhaité obtenir l'intégralité du témoignage de certains individus. Cela rejoint d'une certaine façon leur argument que l'inspectrice générale n'a pas l'indépendance institutionnelle nécessaire à la fonction d'un tribunal. Or, non seulement jouit-elle des garanties institutionnelles d'indépendance énoncées précédemment, mais Serge Mainville et K.L. Mainville font également fausse route en l'assimilant à un tribunal.

En effet, plusieurs décisions rendues à l'égard du Bureau de l'inspecteur général ont tranché qu'il n'est pas un tribunal, qu'il n'exerce pas de fonction quasi judiciaire et qu'il a un rôle essentiellement administratif. Ce faisant, une audience en présence des témoins rencontrés au cours de l'enquête n'est pas nécessaire et le droit à un contre-interrogatoire n'est généralement pas applicable. Offrir l'opportunité de présenter des observations écrites a été jugé suffisant.<sup>14</sup> Ne s'agissant pas d'un procès criminel et l'innocence des personnes intéressées n'étant pas en jeu, les principes de divulgation de la preuve prévus à l'arrêt *Stinchcombe* ne s'appliquent pas en contexte administratif.<sup>15</sup>

Par ailleurs, il est à noter que cet argument de Serge Mainville et K.L. Mainville en est essentiellement un de violation de la règle *audi alteram partem*. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, il leur revient de démontrer l'existence d'une violation réelle, une crainte de violation ne suffisant pas.<sup>16</sup> Or, ni la correspondance de leur procureure ni leur réponse à l'Avis n'indiquent concrètement en quoi l'intégralité des témoignages recherchés leur était nécessaire pour présenter leur version des faits. Au contraire, comme indiqué à la section

<sup>13</sup> Voir notamment : 9129-2201 Québec inc. c. Autorité des marchés financiers, 2014 QCCS 2070, par. 54 ; Ali Excavation inc. c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCS 939, par. 38, 87-88 ; Beaugard Environnement ltée c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal, 2020 QCCS 2616, par. 38 ; 11073192 Canada inc. c. Inspectrice générale de la ville de Montréal, 2021 QCCS 3868, par. 47 ; 9108-4566 Québec inc. c. Ville de Montréal, 2022 QCCS 3, par. 25.

<sup>14</sup> Voir notamment : Beaugard Environnement ltée c. Inspectrice générale de la Ville de Montréal, 2020 QCCS 2616, par. 38 ; 11073192 Canada inc. c. Inspectrice générale de la ville de Montréal, 2021 QCCS 3868, par. 47.

<sup>15</sup> May c. Établissement Ferndale, 2005 CSC 82, par. 91.

<sup>16</sup> Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), 2001 CSC 4, par. 49.

4.1.1 ci-haut, leur réponse à l'Avis soutient que les faits relatés par ces témoins ne peuvent leur être reprochés puisqu'ils relèvent de l'administration interne d'Excavation Bromont.

Pour ce qui de l'imprécision des conclusions et des conséquences auxquelles s'exposent les récipiendaires de l'Avis, Serge Mainville et K.L. Mainville soutiennent que les reproches ne sont pas particularisés à l'égard de chaque récipiendaire des Avis et qu'il leur est donc impossible de savoir quels faits leur sont reprochés et s'ils sont mis en cause eu égard aux faits concernant uniquement Louis-Victor Michon et l'organisation interne d'Excavation Bromont. Ils soutiennent également qu'il n'est pas clair auxquelles infractions du RGC ils s'exposent.

Cet argument est difficilement réconciliable avec leur position détaillée et exposée à la section 4.1.2 quant à l'interprétation à donner aux diverses dispositions du RGC et de la PGC. Bien au contraire, il semble manifeste qu'ils ont compris que l'enquête du Bureau de l'inspecteur général pouvait permettre de conclure que Serge Mainville et K.L. Mainville, en tant que cocontractante de la Ville, avaient notamment enfreint les articles 15 et 16 du RGC, inclus dans les Contrats 2021, en permettant à la personne inadmissible qu'est Louis-Victor Michon de travailler dans le cadre des contrats de la Ville. D'ailleurs, tel que mentionné précédemment, ces articles sont reproduits en annexe de l'Avis.

En somme, ce troisième argument lié à l'équité procédurale doit également être rejeté.

## **4.2 Réponse d'Excavation Bromont**

Tel que mentionné précédemment, dans une série de transactions successives, Excavation Bromont a été vendue le 14 novembre 2021 de Daniel Girard à Louis-Victor Michon, puis au cousin de ce dernier. Depuis pareille date, celui-ci demeure le propriétaire d'Excavation Bromont et c'est à ce titre qu'un Avis lui a été envoyé. Il a fourni une réponse le 3 juin 2022, de laquelle l'inspectrice générale retient les éléments suivants. Il est à noter qu'étant donné qu'il n'est devenu propriétaire qu'après la fin de la période d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon, il sera désigné ci-après « nouveau président d'Excavation Bromont ».

D'entrée de jeu, le nouveau président d'Excavation Bromont confirme dans sa réponse à l'Avis que Louis-Victor Michon est son cousin. Ce dernier l'aurait approché au cours des mois de janvier ou de février 2020 afin de lui vendre Excavation Bromont, J.L. Michon Transports et une autre société portefeuille 9176-1189 Québec inc. Le nouveau président d'Excavation Bromont estimait qu'il s'agissait d'une bonne opportunité d'affaires vu le potentiel de synergie avec ses autres entreprises et l'acquisition d'équipement et d'actifs immobiliers.

Il précise qu'alors qu'il voulait procéder par vente d'actifs, Louis-Victor Michon insistait pour procéder par vente d'actions pour des raisons fiscales. Il appert de la documentation fournie par le nouveau président d'Excavation Bromont en soutien à sa réponse à l'Avis que c'est la méthode souhaitée par Louis-Victor Michon qui a été retenue pour les fins de la transaction. Le nouveau président d'Excavation Bromont ajoute qu'en raison des liens familiaux l'unissant à Louis-Victor Michon, ils ont convenu de retenir les services d'un seul avocat pour voir à la transaction.

Par ailleurs, indiquant qu'il était au courant de l'inadmissibilité de Louis-Victor Michon et J.L. Michon Transports à l'égard des contrats de la Ville de Montréal, le nouveau président d'Excavation Bromont souligne qu'il a voulu s'assurer que la vente ne se ferait qu'après la fin de cette sanction afin de ne pas nuire à sa propre demande d'autorisation de contracter qui est pendante auprès de l'Autorité des marchés publics. Selon lui, Louis-Victor Michon et Jean-Louis Michon l'auraient rassuré qu'il n'aurait jamais de problème à ce niveau.

Alors que le nouveau président d'Excavation Bromont a envoyé à Louis-Victor Michon une lettre d'intention d'achat le 10 avril 2020, il indique dans sa réponse à l'Avis que ce dernier aurait tardé à finaliser sa partie de la transaction, la retardant d'environ un an.

Compte tenu de ce délai, le nouveau président d'Excavation Bromont dit avoir convenu avec Louis-Victor Michon qu'il commencerait à s'impliquer au sein de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tout afin de faciliter une transition sans heurts après la transaction. Entre pareilles dates et celle de la transaction le 14 novembre 2021, il mentionne que son rôle était limité à des tâches quotidiennes, comme la répartition des camionneurs. Selon ce qu'il dit avoir observé, « Louis-Victor [Michon] était en charge lors de la saison 2020-2021 du Contrat 2018 ».

Bien qu'il ait été avisé qu'Excavation Bromont fournirait des camions pour la saison 2021-2022, le nouveau président d'Excavation Bromont souligne qu'à aucun moment il n'a discuté de quelconques modalités contractuelles entre Excavation Bromont, Déneigement Malvic ou K.L. Mainville. À cet effet, il dit avoir observé qu'en « 2021, Louis-Victor [Michon] avait la charge de la planification de la saison hivernale 2021-2022 [des Contrats 2021] pour Excavation Bromont » et que c'est ce dernier qui a pris des engagements de sous-traitance auprès de K.L. Mainville. Pour sa part, le nouveau président d'Excavation Bromont précise qu'il n'a pas été impliqué dans la gestion des Contrats 2021 puisqu'il n'y avait alors aucune répartition de camionneur à effectuer.

En fin de compte, la transaction s'est conclue le 14 novembre 2021 pour un montant approximatif de 6 000 000 \$ pour l'ensemble des trois entreprises susmentionnées, soit Excavation Bromont, J.L. Michon Transports et 9176-1189 Québec inc. Celle-ci s'est déroulée en plusieurs étapes, impliquant diverses entreprises et sociétés portefeuilles. En ce qui concerne Excavation Bromont, elle est passée dans un premier temps de Daniel Girard à Louis-Victor Michon, puis dans un second temps, au nouveau président d'Excavation Bromont. Tout comme les deux autres entreprises visées par la transaction, Excavation Bromont a ultimement été fusionnée dans une autre société créée par le nouveau président d'Excavation Bromont pour les fins de la transaction. Ce dernier les qualifie lui-même de « coquilles vides ». C'est ce qui explique qu'Excavation Bromont porte aujourd'hui un NEQ différent de celui en vigueur au moment des faits visés par l'enquête.

Suite à l'achat d'Excavation Bromont, le nouveau président de l'entreprise affirme avoir conservé les services de Louis-Victor Michon comme employé pendant près d'un mois, à raison de 8 heures par semaine, pour effectuer des tâches administratives. Estimant que Louis-Victor Michon coûtait alors trop cher pour les services rendus, le nouveau président d'Excavation Bromont soutient l'avoir remercié. Ainsi, mis à part ces quelques heures travaillées dans le mois suivant la transaction, Louis-Victor Michon ne serait plus impliqué dans Excavation Bromont.

Quoi qu'il en soit, Excavation Bromont a continué à travailler en sous-traitance pour K.L. Mainville, via Déneigement Malvic, au cours de la saison hivernale 2021-2022 des Contrats 2021. Le nouveau président d'Excavation Bromont explique cette décision par le fait que les chauffeurs avaient déjà été engagés et que les formulaires d'engagement des camionneurs avaient déjà été envoyés à K.L. Mainville et à la Ville de Montréal. Le nouveau président d'Excavation Bromont ajoute qu'il aurait été trop coûteux pour lui, à quelques semaines du début de la saison hivernale, de ne pas respecter les engagements pris antérieurement par Louis-Victor Michon. Cependant, il souligne qu'il a pris la décision ne plus faire de sous-traitance pour Déneigement Malvic lors de la prochaine saison hivernale 2022-2023, préférant affecter ses chauffeurs à des secteurs d'activités plus lucratifs.

Après la transaction, Louis-Victor Michon aurait pour sa part continué à effectuer de la sous-traitance dans le cadre des Contrats 2021, mais uniquement au nom de Déneigement Malvic et non plus d'Excavation Bromont.

En conclusion, le nouveau président d'Excavation Bromont concède qu'en « temps normal, il est évident qu'Excavation Bromont devrait subir une sanction ». Toutefois, il se considère victime du stratagème de prête-nom entre Daniel Girard et Louis-Victor Michon et estime avoir été trompé par ce dernier.

Pour preuve, le nouveau président d'Excavation Bromont souligne n'avoir eu aucun rôle décisionnel au sein de l'entreprise avant la transaction le 14 novembre 2021, soit après la fin de la période d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon. De plus, il soutient n'avoir eu aucune raison de croire que Louis-Victor Michon avait un rôle d'administrateur au sein d'Excavation Bromont avant la transaction, Daniel Girard étant « dans les faits » et « à ses yeux », le seul administrateur de l'entreprise.

Ce n'est qu'au moment de la transaction que des modifications de rôles d'actionnaire, d'administrateur, et de dirigeant ont été apportées rétroactivement auprès du Registraire des entreprises du Québec pour des fins corporatives et fiscales. C'est ainsi que le nom de Louis-Victor Michon apparaît comme actionnaire unique, administrateur et président d'Excavation Bromont du 30 novembre 2020 au 14 octobre 2021, date à laquelle le nom du nouveau président d'Excavation Bromont y est substitué pour chacun de ces postes.

Par ailleurs, en effectuant des vérifications dans les affaires d'Excavation Bromont, suivant une vérification de TPS/TVQ, le nouveau président d'Excavation Bromont soutient avoir repéré une facture pour 20 000 \$ en lien avec l'entente de prête-nom et qu'il a l'intention de réclamer cette somme à Louis-Victor Michon. Plus largement, il annonce également son intention de réclamer à Louis-Victor Michon et aux autres vendeurs tous les dommages que subirait Excavation Bromont.

Pour cette raison, il est d'avis que la transaction est parfaitement légitime et qu'Excavation Bromont ne devrait pas être sanctionnée en vertu du RGC.

L'inspectrice générale ne peut souscrire à l'argumentaire du nouveau président d'Excavation Bromont. D'une part, des incohérences contenues à sa réponse démontrent qu'il avait, au contraire, des raisons de passer outre au formalisme de la détention du poste d'administrateur, sur papier, de Daniel Girard et de constater le rôle de direction joué dans les faits par Louis-Victor Michon. À ce titre, les éléments suivants de sa réponse doivent être notés :

- C'est Louis-Victor Michon qui l'a approché pour lui proposer la vente de trois entreprises, y compris Excavation Bromont, dont il n'était pourtant pas officiellement propriétaire;
- C'est à Louis-Victor Michon que le nouveau président d'Excavation Bromont a ensuite envoyé sa lettre d'intention d'achat des trois entreprises, y compris Excavation Bromont;
- C'est avec Louis-Victor Michon que le nouveau président d'Excavation Bromont affirme avoir convenu des modalités de la transaction, soit de procéder par vente d'actions plutôt que vente d'actifs, ainsi que de ne retenir les services que d'un seul avocat pour instrumenter la transaction;
- C'est avec Louis-Victor Michon qu'il a convenu de commencer à s'impliquer dans les activités quotidiennes d'Excavation Bromont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- C'est Louis-Victor Michon qu'il dit avoir observé comme étant en charge des Contrats 2018 et 2021, notamment pour l'engagement de sous-traitance envers K.L. Mainville et pour le recrutement des camionneurs;

- Le nouveau président d'Excavation Bromont n'indique nullement avoir interagi avec Daniel Girard au sujet de l'un ou l'autre des éléments précités, y compris la vente de l'entreprise possédée par ce dernier; et
- Le nouveau président d'Excavation Bromont souligne avoir été au courant de l'inadmissibilité de Louis-Victor Michon et de J.L. Michon Transports aux contrats publics, ainsi que d'avoir obtenu l'assurance de ce dernier et de son père que ces sanctions seraient terminées au moment de la transaction. Or, le nouveau président d'Excavation Bromont indique s'être impliqué dans l'entreprise un an avant la transaction. De plus, même au moment de la transaction, d'une valeur estimée de 6 000 000 \$, J.L. Michon Transports demeurerait toujours inscrite au RENA jusqu'au mois de mars 2022, un registre qui est pourtant public et accessible.

D'autre part, la réponse du nouveau président d'Excavation Bromont est orientée quasi exclusivement à l'égard de sa responsabilité personnelle dans les faits révélés par l'enquête ou des impacts collatéraux qu'une sanction d'Excavation Bromont aurait sur sa réputation ou celle de ses autres entreprises. En ce sens, peu ou pas d'éléments sont mis de l'avant dans la réponse à l'Avis du nouveau président d'Excavation Bromont permettant d'éviter ou de diminuer la responsabilité de l'entreprise dans les faits révélés par l'enquête.

## 5. Application du Règlement sur la gestion contractuelle

Tel que mentionné précédemment, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle. L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Le RGC s'applique donc aux Contrats 2021 octroyés à K.L. Mainville et toujours en vigueur à l'heure actuelle.

### 5.1 Les articles 15 et 16 du RGC

Tel que mentionné à la section 4.1.2, l'article 15 du RGC interdit à un cocontractant de la Ville de faire affaire avec un sous-contractant inadmissible, alors que l'article 16 du RGC interdit qu'une personne inadmissible puisse travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville de Montréal :

*« 15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaire avec des sous-contractants inadmissibles ou avec une personne qui leur est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1 dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.*

*Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.*

*16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible ou une personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant. Le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations. »*

Cette interdiction s'étend tant à la personne inadmissible, ici Louis-Victor Michon, qu'au cocontractant, en l'occurrence K.L. Mainville, qui ne peut permettre ou tolérer de telles situations.

## **5.2 Application du RGC en l'espèce**

### **5.2.1 Serge Mainville et K.L. Mainville ont fait affaire avec un sous-contractant inadmissible**

Dans leurs réponses à l'Avis, Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon concèdent tous qu'Excavation Bromont a effectué de la sous-traitance dans le cadre de l'exécution des Contrats 2021.

Il n'y aurait toutefois pas d'infraction selon eux puisque Louis-Victor Michon n'était qu'un simple employé et non pas officiellement un dirigeant d'Excavation Bromont. De plus, dans le cas de Serge Mainville et K.L. Mainville, ils n'avaient pas connaissance ou raison de soupçonner l'entente de prête-nom entre Daniel Girard et Louis-Victor Michon.

Ces arguments ont été analysés et réfutés à la section 4. Ainsi, en ayant connaissance du rôle de direction réellement joué par Louis-Victor Michon au sein d'Excavation Bromont, notamment en ce qui a trait à l'exécution des Contrats 2021, ainsi que du statut d'inadmissibilité aux contrats publics de Louis-Victor Michon, Serge Mainville et K.L. Mainville ont fait affaire avec un sous-contractant inadmissible.

### **5.2.2 Louis-Victor Michon a travaillé dans le cadre d'un contrat de la Ville avec la permission de Serge Mainville et K.L. Mainville**

comme mentionné au point précédent, Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon concèdent dans leurs réponses à l'Avis que ce dernier était à tout le moins un employé d'Excavation Bromont et qu'il était à leur connaissance qu'il travaillait à l'exécution des contrats de la Ville de Montréal.

Il n'y aurait cependant pas d'infraction selon eux puisque Louis-Victor Michon n'était pas techniquement une « personne inadmissible » au sens du RGC, mais simplement une « personne écartée » en vertu de la PGC de 2016. Par ailleurs, Serge Mainville et K.L. Mainville ajoutent dans leur réponse qu'un tel emploi était à la connaissance de la Ville et du Bureau de l'inspecteur général, le tout sans qu'aucun reproche ne leur ait jamais été adressé.

Ces arguments ont également été analysés et réfutés à la section 4 ci-haut. Louis-Victor Michon était dans un état d'inadmissibilité au sens du RGC jusqu'au mois de novembre 2021.

Ensuite, l'article 16 est clair et vise à ce que l'inadmissibilité d'une personne soit totale et ne souffre d'aucune échappatoire, directe ou indirecte. À titre de cocontractants de la Ville, Serge Mainville et K.L. Mainville avaient l'obligation d'empêcher la participation de Louis-Victor Michon ou alternativement, de demander l'autorisation expresse de la Ville. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre et cherchent désormais à inverser le fardeau en l'imputant à la Ville, position qui ne saurait être acceptée.

## **5.3 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité**

Une contravention aux articles 15 et 16 du RGC ayant été démontrée par le présent rapport, et portée à l'attention de la Ville de Montréal par son dépôt au conseil municipal, cette dernière devra en conséquence prononcer la sanction qui s'impose et la durée de

l'inadmissibilité aux contrats publics, le cas échéant, conformément aux articles 24 et suivants du RGC.

Tel que le prévoit l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le mandat confié par le législateur à l'inspectrice générale inclut un pouvoir de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution, de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats.

Or, comme la déclaration d'inadmissibilité a comme effet direct de prévenir de futurs manquements à l'intégrité de la part du contrevenant tout en favorisant le respect du RGC par les autres soumissionnaires, l'inspectrice générale s'estime habilitée à recommander, au vu du présent rapport, que Serge Mainville, K.L. Mainville et Louis-Victor Michon soient déclarés inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal pour une durée de cinq (5) ans. De plus, l'inspectrice générale recommande qu'Excavation Bromont soit déclarée inadmissible pour une durée de quatre (4) ans et Daniel Girard pour une durée de trois (3) ans.

Ces recommandations reposent sur l'évaluation qu'elle fait ci-dessous de la liste, non limitative, de cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC :

*« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :*

*1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention ;*

*2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise ;*

*3° les conséquences de la contravention pour la Ville ;*

*4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires ;*

*5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »*

*(i) Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention*

Pour ce qui est de Louis-Victor Michon, la commission de la contravention lui a permis de toucher une rémunération pendant l'exécution des contrats successifs, puis un prix de vente d'environ 1 000 000 \$ pour Excavation Bromont lors de la transaction avec son cousin en novembre 2021.

Il est à rappeler que selon Daniel Girard, l'entreprise était une coquille vide avant l'arrivée de Louis-Victor Michon. La commission de la contravention a donc permis une prise de valeur exponentielle de l'entreprise.

En ce qui concerne Daniel Girard lui-même, il a été établi que la conclusion de l'entente de prête-nom avec Louis-Victor Michon lui a rapporté 20 000 \$ par année pendant 5 ans.

Finalement, en ce qui a trait à Serge Mainville et K.L. Mainville, ils ont eux-mêmes mentionné dans leur réponse à l'Avis qu'à compter de l'année 2017, ils ont décroché plusieurs contrats auprès du MTQ. Combiné au désintéressement de leurs propres employés à l'endroit des Contrats 2016, 2018 et 2021, Serge Mainville et K.L. Mainville se devaient donc d'en sous-traiter l'exécution. Ainsi, la participation de Louis-Victor Michon leur a permis de s'acquitter de leurs obligations contractuelles liées au transport de la neige.

*(ii) Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise*

Tant Serge Mainville, K.L. Mainville, Daniel Girard et Louis-Victor Michon étaient bien conscients du statut d'inadmissibilité de ce dernier et de son contrôle d'Excavation Bromont. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont fait affaire ensemble depuis 2017, permettant notamment à Louis-Victor Michon de travailler et de s'impliquer dans l'exécution des contrats publics octroyés par la Ville de Montréal.

Qui plus est, l'enquête révèle plusieurs instances au cours desquelles il a été tenté de dissimuler le rôle réellement joué par Louis-Victor Michon, qu'il s'agisse :

- De la signature par Daniel Girard de la documentation d'Excavation Bromont qui devait être ultimement remise par K.L. Mainville à la Ville de Montréal;
- Des multiples versions mises de l'avant par Louis-Victor Michon lors de ses rencontres avec les enquêteurs;
- De ses tentatives d'influencer le témoignage de Daniel Girard pour nier son rôle de direction au sein d'Excavation Bromont; ou encore
- De l'absence de correction de la part de Serge Mainville lorsqu'au cours de la rencontre avec les enquêteurs à laquelle il participait, Louis-Victor Michon a affirmé qu'il ne travaillait plus du tout dans le déneigement depuis 2016.

*(iii) Les conséquences de la contravention pour la Ville*

Tel qu'il a été mentionné précédemment, le RGC découle d'une obligation prévue par le législateur dans la *Loi sur les cités et villes* et il vise à renforcer les mesures d'intégrité contractuelle des municipalités afin de rétablir la confiance du public dans la foulée des révélations de la Commission Charbonneau.

Le registre des personnes inadmissibles qui a été instauré par la Ville de Montréal constitue une des pièces maîtresses de ses efforts de protection de l'intégrité de ses propres contrats publics. L'inadmissibilité est une sanction qui permet à la Ville de Montréal d'éviter de se remettre à risque en étant contrainte de contracter immédiatement à nouveau avec le contrevenant, tout en dissuadant les autres soumissionnaires de poser des actes répréhensibles similaires.

La Ville subit donc un préjudice si les fournisseurs écartés peuvent miner l'efficacité du régime d'inadmissibilité en le contournant grâce à la permissivité d'autres fournisseurs.

*(iv) La contravention et les sanctions antérieures pour des agissements similaires*

Tel que mentionné à plusieurs reprises, Louis-Victor Michon est inadmissible aux contrats et sous-contrats publics de la Ville de Montréal depuis le 8 novembre 2016. L'inscription au registre de la Ville était motivée par le fait que celui-ci avait initié, à titre de directeur des opérations de J.L. Michon Transports, de nombreux contacts auprès d'un concurrent, visant à conclure des ententes de nature collusoire dans le cadre de la passation des contrats de déneigement de la Ville de Montréal, plus spécifiquement dans le même arrondissement que celui visé par les Contrats 2021 soit Mercier—Hochelaga-Maisonneuve. À ce titre, Louis-Victor Michon doit être considéré comme étant un récidiviste.

Pour ce qui est de Serge Mainville, K.L. Mainville, Daniel Girard et Excavation Bromont, il s'agit de leur première contravention au RGC et ils n'ont pas fait l'objet de sanction antérieurement pour des agissements similaires.

*(v) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions*

Tout d'abord, la réponse à l'Avis de Louis-Victor Michon ne comprend aucune mention de mesures ayant été ou pouvant être adoptées en ce sens.

Ensuite, dans le cas de Serge Mainville et K.L. Mainville, bien qu'ils affirment contester vigoureusement les infractions aux RGC et estimer qu'une résiliation des Contrats 2021 par l'inspectrice générale entraînerait des conséquences disproportionnées pour l'entreprise, ils écrivent suggérer de bonne foi les mesures suivantes à titre subsidiaire, maintenant qu'ils « ont été avisés des soupçons du Bureau de l'inspecteur général à l'effet que Louis-Victor Michon contrôlait *de facto* Excavation Bromont » :

- Ne plus avoir recours aux services d'Excavation Bromont à titre de sous-traitant pour tous les contrats de déneigement à Montréal à compter d'aujourd'hui, et ce, pour une période à être déterminée d'un (1) à cinq (5) ans;
- Ne plus avoir recours aux services de toutes entreprises liées à Louis-Victor Michon à titre de sous-traitant pour tous les contrats de déneigement à Montréal à compter d'aujourd'hui, et ce, pour une période à être déterminée d'un (1) à cinq (5) ans;
- Prendre des mesures pour s'assurer que Louis-Victor Michon ne travaille pas pour un de ses sous-traitants et/ou ne détient pas d'intérêts pour tous les contrats de déneigement à Montréal à compter d'aujourd'hui, et ce, pour une période à être déterminée d'un (1) à cinq (5) ans;
- Subsidièrement à ce qui précède, discuter de la possibilité que Serge Mainville s'engage volontairement à ce que K.L. Mainville et toutes les entreprises qui lui sont liées ne soumissionnent plus pour tous les contrats de déneigement de la ville de Montréal à compter d'aujourd'hui et ce, pour une période à être déterminée d'un (1) à cinq (5) ans;
- Subsidièrement à ce qui précède, discuter de la possibilité de résilier de gré à gré les Contrats 2021; et
- subsidiairement à ce qui précède, discuter de toute autre mesure de correction ou préventive.

Malgré l'étendue des mesures énumérées, il n'en demeure pas moins qu'elles reposent sur la prémisse que Serge Mainville et K.L. Mainville n'ont appris le contrôle *de facto* d'Excavation Bromont par Louis-Victor Michon qu'au moment où ils ont reçu l'Avis relayant les faits énoncés précédemment. Non seulement qualifient-ils ces éléments de simples « soupçons » du Bureau de l'inspecteur général, l'enquête démontre au contraire qu'ils en avaient pleine connaissance. Dans de telles circonstances, il est permis de douter de la présence de la bonne foi requise pour mettre en œuvre de telles mesures et conséquemment, un risque de récurrence demeure présent.

Pour ce qui est d'Excavation Bromont, le nouveau président de l'entreprise soutient que sa prise de contrôle au moment de la transaction en novembre 2021 demeure la meilleure garantie pour empêcher la commission d'une nouvelle infraction. Il insiste pour souligner qu'il ne permettra plus jamais à Louis-Victor Michon de s'impliquer au sein d'Excavation

Bromont ou de toute autre entreprise qu'il possède. En terminant, il annonce son intention de réclamer à Louis-Victor Michon et aux autres vendeurs les dommages subis par Excavation Bromont.

Finalement, en ce qui concerne Daniel Girard, bien qu'il n'ait pas fourni de réponse à l'Avis, certains éléments d'enquête doivent être soulignés. Sans avoir pris lui-même l'initiative de contacter des enquêteurs, il n'en demeure pas moins qu'il a offert une grande collaboration au Bureau de l'inspecteur général, avouant dès les premières minutes de la rencontre la conclusion de l'entente de prête-nom avec Louis-Victor Michon. Cette collaboration s'est poursuivie par la suite alors qu'il a dénoncé lui-même aux enquêteurs que Louis-Victor Michon l'avait contacté à plusieurs reprises pour tenter d'influencer son témoignage.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale est donc d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Louis-Victor Michon, Serge Mainville, et K.L. Mainville, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de quatre (4) ans pour Excavation Bromont et trois (3) ans pour Daniel Girard.

## 6. Conclusion et recommandations

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

- 1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;
- 2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, tel que susmentionné, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect des articles 15 et 16 du RGC qui est réputé faire intégrante de tous les contrats accordés par la Ville de Montréal, dont les Contrats 2021.

En ce qui concerne la gravité des manquements, tel qu'il a été détaillé précédemment, l'inspectrice générale constate que bien qu'il était pleinement conscient du statut d'inadmissibilité de Louis-Victor Michon, le dirigeant de K.L. Mainville, Serge Mainville, a tout de même fait affaire avec lui et lui a permis de travailler et de détenir un intérêt dans l'exécution de contrats pour le compte de la Ville de Montréal et a au surplus tenté de dissimuler ce fait au cours de l'enquête.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont remplies dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des deux (2) contrats octroyés à K.L. Mainville suite à l'appel d'offres 21-18750.

### **POUR CES MOTIFS,**

L'inspectrice générale

**RÉSILIE** les deux (2) contrats de services de transport de neige MHM-210-2123 et MHM-211-2123 octroyés, suite à l'appel d'offres 21-18750, à Les Entreprises K.L.

Mainville inc. par le conseil municipal de la Ville de Montréal le 15 juin 2021 en vertu de la résolution CM21 0727;

**INFORME** la Ville de Montréal de la contravention de Louis-Victor Michon, Serge Mainville, Les Entreprises K.L. Mainville inc. et Excavation Bromont inc. aux articles 15 et 16 du Règlement sur la gestion contractuelle.

**RECOMMANDE** que conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Louis-Victor Michon, Serge Mainville, Les Entreprises K.L. Mainville inc. et Excavation Bromont soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans.

**INFORME** la Ville de Montréal de la contravention d'Excavation Bromont inc. aux articles 15 et 16 du Règlement sur la gestion contractuelle.

**RECOMMANDE** que conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Excavation Bromont inc. soit inscrit au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de quatre (4) ans.

**INFORME** la Ville de Montréal de la contravention de Daniel Girard aux articles 15 et 16 du Règlement sur la gestion contractuelle.

**RECOMMANDE** que conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Daniel Girard soit inscrit au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de trois (3) ans.

**TRANSMET**, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

**TRANSMET**, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

L'inspectrice générale,



M<sup>e</sup> Brigitte Bishop

## Annexe

### Tableaux d'historique contractuel de Louis-Victor Michon et K.L. Mainville<sup>17</sup>

#### 1- Historique contractuel de Louis-Victor Michon jusqu'à sa mise à l'écart des contrats et sous-contrats montréalais le 8 novembre 2016

Appel d'offres	Date ouv. soumissions	Arrondissement	Description	Statut	Notes
N02-45	27-9-2002	MHM	Déneigement	Adjudicataire	Contrat d'un an obtenu par J.L. Michon Transports inc.
2003-N45	Oct. 2003	MHM	Déneigement	Adjudicataire	Contrat de trois ans obtenu par J.L. Michon Transports inc.
2003-T46	Oct. 2003	MHM	Transport de neige	Soumissionnaire	Soumission déposée par J.L. Michon Transports inc., 2 <sup>e</sup> PBSC
2003-T47	Oct. 2003	MHM	Transport de neige	Adjudicataire	Contrat de trois ans obtenu par J.L. Michon Transports inc.
RPM-TP05-03	20-7-2005	RDP-PAT	Transport de neige	Adjudicataire	Contrat obtenu par 9149-9418 Québec inc., mais cédé à J.L. Michon Transports inc. en 2006
2006-03	12-6-2006	SLE	Déneigement	Soumissionnaire	Soumission déposée par J.L. Michon Transports inc., 4 <sup>e</sup> PBSC

<sup>17</sup> Les acronymes dans les tableaux ont les significations suivantes : CDN-NDG (Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce), MHM (Mercier—Hochelaga-Maisonneuve), PMR (Plateau-Mont-Royal), RDP-PAT (Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles), RPP (Rosemont—La-Petite-Patrie), SLE (Saint-Léonard), SO (Le Sud-Ouest) et VSMPE (Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension).

2006-04	12-6-2006	SLE	Déneigement	Soumissionnaire	Soumission déposée par J.L. Michon Transports inc., 2 <sup>e</sup> PBSC
2006-T-44	7-9-2006	MHM	Transport de neige	Adjudicataire	Contrat de deux ans obtenu par J.L. Michon Transports inc.
RP-ING07-12	1-8-2007	RDP-PAT	Déneigement	Adjudicataire	Contrat de trois ans obtenu par J.L. Michon Transports inc.
RP-ING08-14	6-8-2008	RDP-PAT	Transport de neige	Adjudicataire	2 lots remportés par J.L. Michon Transports inc., chacun d'une durée de deux ans
RP-TP10-01	4-8-2010	RDP-PAT	Déneigement	Adjudicataire	Contrat de cinq ans obtenu par J.L. Michon Transports inc.
10-11496	10-11-2010	MHM	Location de tracteur avec opérateur	Soumissionnaire	Soumissions déposées par J.L. Michon Transports inc. sur 2 lots, respectivement 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> PBSC
2011-067	6-9-2011	MHM	Transport de neige	Adjudicataire	2 lots remportés par J.L. Michon Transports inc., chacun d'une durée de 5 ans
2011-066	9-9-2011	MHM	Déneigement	Adjudicataire	Contrat d'une durée de 5 ans obtenu par J.L. Michon Transports inc.
11-11809	24-10-2011	MHM	Location de tracteur chargeur avec opérateur	Adjudicataire	Contrat d'un an avec deux prolongations d'un an obtenu par J.L. Michon Transports inc.
12-12089	17-9-2012	RPP	Location de tracteur chargeur avec opérateur pour les hivers 2012-2015	Soumissionnaire	Soumission déposée par J.L. Michon Transports inc., 3 <sup>e</sup> PBSC
13-13158	9-9-2013	SO	Transport de neige dans un secteur pour les hivers 2013 à 2018	Adjudicataire	Un lot remporté par le biais de Déneigement Malvic J.L. Michon Transports a également pris le cahier de charges, mais s'est désistée pour la raison suivante selon le sommaire décisionnel de la Ville : « a décidé de soumissionner sous une autre de ses compagnies qui a aussi acheté le cahier des charges ».

					Prise de cahier de charges par Ferme K.L. Mainville, mais s'est désisté, selon le sommaire décisionnel de la Ville, puisqu'elle ne possédait pas assez de camions.
15-14748	28-9-2015	RDP-PAT	Transport de neige	Soumissionnaire	Soumissions déposées par J.L. Michon Transports inc. sur 2 lots, 2 <sup>e</sup> PBSC pour les deux
16-15049	18-5-2016	MHM	Transport de neige dans deux secteurs pour 5 ans	Soumissionnaire	Soumissions déposées par J.L. Michon Transports inc. sur 2 lots, mais appel d'offres annulé par la Ville suite au rapport du Bureau de l'inspecteur général susmentionné
16-15062	11-7-2016	MHM	Transport de neige	Preneur de cahier de charges	Prise de cahier de charges par le biais de Déneigement Malvic Deux lots remportés par K.L. Mainville dans MHM
16-15477	29-8-2016	MHM	Déneigement	Soumissionnaire	Soumissions déposées sur 2 lots (3 <sup>e</sup> plus basse) par le biais de J.L. Michon Transports, mais écartées par la Ville suite au rapport du Bureau de l'inspecteur général susmentionné Prise de cahier de charges par K.L. Mainville
16-15480	19-10-2016	MHM	Location de tracteur avec opérateur	Soumissionnaire	Soumissions déposées sur 3 lots (13 <sup>e</sup> plus basse) par le biais de Déneigement Malvic, mais écartées par la Ville suite au rapport du Bureau de l'inspecteur général susmentionné

2- Historique contractuel de K.L. Mainville  
avant la publication du rapport du Bureau de l'inspecteur général en 2016

Appel d'offres	Date ouv. soumissions	Arrondissement	Description	Statut	Notes
12-12177	27-6-2012		Fourniture d'abrasifs d'hiver	Preneur	Prise de cahier des charges par Ferme K.L. Mainville
13-13158	9-9-2013	SO	Transport de neige	Preneur	Prise de cahier des charges par Ferme K.L. Mainville 1 contrat remporté dans SO par Déneigement Malvic.
ST-14-16	18-6-2014		Reconstruction de la chaussée, travaux de drainage, remplacement des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaires, remplacement des branchements de services et pavage	Preneur	Prise de cahier des charges par Les Entreprises K.L. Mainville
14-13815	25-8-2014	Saint-Laurent	Déneigement	Soumissionnaire	Soumission déposée par Les Entreprises K.L. Mainville (5 <sup>e</sup> PBSC)

**3- Historique contractuel de K.L. Mainville**  
**après la publication du rapport du Bureau de l'inspecteur général en 2016**

Appel d'offres	Date ouv. soumissions	Arrondissement	Description	Statut	Notes
16-15062	11-7-2016	MHM	Transport de neige (2 ans)	Lot MHM-206-1618 : Adjudicataire	31 % inférieur au 2 <sup>e</sup> PBSC 3 % supérieur à l'estimation
				Lot MHM-207-1618 : Adjudicataire	19 % inférieur au 2 <sup>e</sup> PBSC 25 % inférieur à l'estimation
16-15477	29-8-2016	Ahuntsic et MHM	Déneigement (5 ans)	Preneur de cahier des charges	Soumissions déposées sur 2 lots (3 <sup>e</sup> plus basse) par J.L. Michon Transports, mais écartées par la Ville suite au rapport du Bureau de l'inspecteur général susmentionné
18-16618	26-6-2016	PMR et MHM	Transport de neige (3 ans)	Lot PMR-205-1821 : Soumissionnaire	98 % supérieur au PBSC 116 % supérieur à l'estimation
				Lot MHM-207-1821 : Adjudicataire	22 % supérieur au PBS, mais ce dernier n'était pas conforme 27 % inférieur à l'estimation
				Lot MHM-208-1821 : Soumissionnaire	174 % supérieur au PBSC 178 % supérieur à l'estimation
18-16993	3-7-2018	RPP et Saint-Laurent	Location de chargeurs sur roues avec opérateurs	Preneur de cahier des charges	
18-16608	12-7-2018	CDN-NDG	Déneigement	Lot CDN-105-1822 : Soumissionnaire	122 % supérieur au PBSC 135 % supérieur à l'estimation

				Lot CDN-106-1822 : Soumissionnaire	103 % supérieur au PBSC 134 % supérieur à l'estimation	
				Lot CDN-107-1822 : Soumissionnaire	85 % supérieur au PBSC 141 % supérieur à l'estimation	
				Lot CDN-108-1822 : Soumissionnaire	89 % supérieur au PBSC 137 % supérieur à l'estimation	
				Lot CDN-109-1822 : Soumissionnaire	76 % supérieur au PBSC 139 % supérieur à l'estimation	
				Lot CDN-110-1822 : Soumissionnaire	65 % supérieur au PBSC 129 % supérieur à l'estimation	
		Montréal-Nord	Déneigement	Lot MTN-101-1822 : Soumissionnaire	120 % supérieur au PBSC 120 % supérieur à l'estimation	
					Lot MTN-102-1822 : Soumissionnaire	83 % supérieur au PBSC 78 % supérieur à l'estimation
					Lot MTN-105-1822 : Soumissionnaire	131 % supérieur au PBSC 121 % supérieur à l'estimation
		SLE	Déneigement	Lot SLE-103-1819 : Soumissionnaire	133 % supérieur au PBSC 168 % supérieur à l'estimation	
					Lot SLE-104-1819 : Soumissionnaire	158 % supérieur au PBSC 148 % supérieur à l'estimation
					Lot SLE-106-1819 : Soumissionnaire	184 % supérieur au PBSC 149 % supérieur à l'estimation

				Lot SLE-108-1819 : Soumissionnaire	119 % supérieur au PBSC 107 % supérieur à l'estimation
		Ville-Marie	Déneigement	Lot VMA-109-1823 : Soumissionnaire	279 % supérieur au PBSC 160 % supérieur à l'estimation
				Lot VMA-110-1823 : Soumissionnaire	234 % supérieur au PBSC 139 % supérieur à l'estimation
				Lot VMA-111-1823 : Soumissionnaire	193 % supérieur au PBSC 158 % supérieur à l'estimation
18-17163	9-8-2018			VSMPE	Transport de neige
				Lot VSP-206-1820 : Soumissionnaire	206 % supérieur au PBSC 206 % supérieur à l'estimation
19-17480	11-6-2019	RPP	Transport de neige	Lot RPP-201-1923 : Soumissionnaire	87 % supérieur au PBSC 187 % supérieur à l'estimation
20-18267	9-7-2020	Saint-Laurent	Location d'appareils avec opérateurs	Preneur de cahier des charges	
21-18734	27-4-2021	Lachine	Déneigement	Lot LAC-102-2125 : Soumissionnaire	62 % supérieur au PBSC 82 % supérieur à l'estimation
				Lot LAC-104-2125 : Soumissionnaire	62 % supérieur au PBSC 123 % supérieur à l'estimation
		MHM	Déneigement	Lot MHM-105-2124 : Soumissionnaire	76 % supérieur au PBSC 53 % supérieur à l'estimation

				Lot MHM-106-2124 : Soumissionnaire	48 % supérieur au PBSC 60 % supérieur à l'estimation
				Lot MHM-107-2124 : Soumissionnaire	44 % supérieur au PBSC 52 % supérieur à l'estimation
				Lot MHM-108-2124 : Soumissionnaire	59 % supérieur au PBSC 59 % supérieur à l'estimation
				Lot MHM-109-2124 : Soumissionnaire	70 % supérieur au PBSC 104 % supérieur à l'estimation
21- 18750	4-5-2021	Ahuntsic	Transport de neige	Lot AHU-201-2123 : Soumissionnaire	33 % supérieur au PBSC 83 % supérieur à l'estimation
				Lot AHU-202-2123 : Soumissionnaire	32 % supérieur au PBSC 83 % supérieur à l'estimation
		MHM	Transport de neige	Lot MHM-209-2123 : Soumissionnaire	49 % supérieur au PBSC 99 % supérieur à l'estimation
				Lot MHM-210-2123 : Adjudicataire	30 % inférieur au 2 <sup>e</sup> PBSC 11 % inférieur à l'estimation
				Lot MHM-211-2123 : Adjudicataire	21 % inférieur au 2 <sup>e</sup> PBSC 14 % inférieur à l'estimation
		PMR	Transport de neige	Lot PMR-203-2123 : Soumissionnaire	45 % supérieur au PBSC 17 % supérieur à l'estimation
				Lot PMR-204-2123 : Soumissionnaire	60 % supérieur au PBSC 57 % supérieur à l'estimation

		RPP	Transport de neige	Lot RPP-204-2123 : Soumissionnaire	31 % supérieur au PBSC 8 % supérieur à l'estimation
				Lot RPP-205-2123 : Soumissionnaire	33 % supérieur au PBSC 21 % supérieur à l'estimation
		SO	Transport de neige	Lot S-O-201-2123 : Soumissionnaire	6 % supérieur au PBSC 10 % supérieur à l'estimation
		VSMPE	Transport de neige	Lot VSP-205-2123 : Soumissionnaire	81 % supérieur au PBSC 105 % supérieur à l'estimation
				Lot VSP-206-2123 : Soumissionnaire	104 % supérieur au PBSC 96 % supérieur à l'estimation

**Bureau de l'inspecteur général**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 1X6

**Téléphone** : 514 280-2800  
**Télécopieur** : 514 280-2877

[BIG@bigmtl.ca](mailto:BIG@bigmtl.ca)  
[www.bigmtl.ca](http://www.bigmtl.ca)

